

## EYB 2020-354493 – Résumé

### Cour supérieure

*N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*

500-06-000586-111 (approx. 47 page(s))

11 juin 2020

### Décideur(s)

Granosik, Lukasz

### Type d'action

ACTION collective en dommages-intérêts. ACCUEILLIE en partie.

### Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI; COMMETTANT; TRAVAIL; action collective en responsabilité civile extracontractuelle intentée contre la FTQ-Construction en lien avec les fermetures de chantiers des 21, 24 et 25 octobre 2011; moyens de pression à la suite du dépôt du projet de loi n° 33 (*Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*); CODE DU TRAVAIL; GRÈVE; GRÈVE INTERDITE DURANT LA CONVENTION COLLECTIVE; qualification des actions en litige; arrêts de travail illégaux; grève illégale; FAUTE; absence d'une faute d'action de la FTQ; faute d'omission; défaut d'intervenir plus rapidement pour faire cesser les arrêts de travail; PRÉJUDICE MATÉRIEL; PRÉJUDICE MORAL; LIEN DE CAUSALITÉ; évaluation des dommages-intérêts compensatoires; valeur de la perte d'un jour de masse salariale dans l'industrie de la construction en octobre 2011; octroi aux travailleurs de dommages moraux à être établis ultérieurement; DROITS ET LIBERTÉS; CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE; DROIT À LA JOUISSANCE ET À LA LIBRE DISPOSITION DE SES BIENS; ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS; absence de preuve d'atteintes illicites aux droits protégés par les art. 1 et 6 de la Charte; rejet de la réclamation de dommages punitifs; PROCÉDURE CIVILE; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF); JUGEMENT FINAL; recouvrement collectif des dommages compensatoires en regard du salaire perdu ou du salaire payé sans contrepartie de travail; recouvrement individuel des dommages moraux à être accordés aux travailleurs; PREUVE CIVILE; OBJECTIONS; RECEVABILITÉ; traitement des objections prises sous réserve à l'instruction;

### Résumé

La présente action collective, qui prend la forme d'une action en responsabilité civile extracontractuelle, fait suite aux nombreuses fermetures de chantiers qui ont eu lieu partout au Québec les 21, 24 et 25 octobre 2011. Il s'agissait de moyens de pression

exercés à la suite du dépôt du projet de loi n° 33 (PL 33) intitulé *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*. L'action vise à déterminer si la FTQ-Construction est responsable des dommages causés aux membres des groupes par ces arrêts de travail et, le cas échéant, dans quelle mesure. Les membres sont les travailleurs et les employeurs comptant moins de 50 salariés qui ont été privés de travail ou de salaire pendant ces trois arrêts de travail. La demande soutient que la FTQ « a encouragé, incité et omis de mettre fin à ces arrêts [...] et a ainsi empêché les salariés de travailler, causant ainsi des dommages consistant en des manques à gagner au niveau du salaire pour les travailleurs et des pertes aux employeurs qui ont versé des salaires alors que le travail n'a pas été effectué ». Elle lui réclame des dommages compensatoires totalisant 39,4 M\$ et des dommages punitifs de 2 M\$. La FTQ nie toute responsabilité. Elle plaide qu'il s'agissait d'un mouvement spontané qu'elle n'a pas provoqué ou causé et auquel elle n'a pas contribué. Elle ajoute que les dommages, s'il y en a, sont grossièrement surestimés et que, de toute manière, le recouvrement collectif est ici impossible.

Les représentants Sergio Tomassini et Normand Turenne ne peuvent pas représenter les employeurs et ne sont donc pas visés par le présent jugement. Aussi, toute preuve de dommages soumise par l'entreprise que chacun représente doit être rejetée. Quant au représentant Patrick Dorais, il n'a pas témoigné. Ainsi, aucune conclusion concernant cette personne ne pourra être prononcée.

Lors de l'instruction, la FTQ s'est opposée à ce que le contenu complet des rapports d'infraction généraux (RIG) ayant mené à des déclarations de culpabilité soit mis en preuve au motif qu'il s'agit de oui-dire et elle a exigé le caviardage de certaines sections. Cette objection est rejetée. Remettre en cause les verdicts de culpabilité en plaidant l'inadmissibilité de la preuve ayant permis de les prononcer ne peut être autorisé, car cela constitue une attaque indirecte et illégale à l'égard de ces verdicts, qui ont désormais acquis la force de la chose jugée. Les RIG peuvent être admis en preuve, que l'enquêteur témoigne ou non, et ce, dans leur intégralité, incluant la section descriptive de l'événement.

La FTQ s'oppose aussi à l'admission en preuve des déclarations sous serment produites au soutien de la demande en injonction provisoire déposée le 25 octobre 2011 à l'encontre de la FTQ et des autres syndicats de l'industrie de la construction par la Commission de la construction du Québec et auxquelles le jugement rendu le même jour fait référence. Ici encore, cette objection doit être rejetée. Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et cette autorité ne se limite pas au dispositif du jugement ; elle couvre tout ce qui y est nécessairement rattaché.

La demande allègue, en se fondant notamment sur des articles de journaux, que « plus de 200 chantiers » ont été touchés par les manifestations. Le tribunal ne peut se satisfaire de cette simple preuve, car des articles de journaux ne peuvent servir à prouver les faits qui y sont relatés en l'absence de témoignages à l'instruction. À cet égard, très peu de témoins ont été entendus et la preuve est plutôt parcellaire. La

preuve établit cependant que plus d'une cinquantaine de chantiers ont été touchés, dont les mégas chantiers alors en cours dans la province. Pris ensemble, ces chantiers occupaient alors des dizaines de milliers de travailleurs. Le tribunal estime que, les 24 et 25 octobre, qui ont été les deux journées les plus touchées, la moitié des chantiers de construction — en nombre de travailleurs touchés — étaient fermés. Il s'agit sans doute là d'une estimation conservatrice, mais les constatations d'un tribunal sont nécessairement limitées par la preuve présentée.

L'action se fonde sur l'art. 1457 C.c.Q. La demande doit donc prouver une faute, un préjudice et un lien entre les deux. Avant d'aborder l'analyse de la faute, il faut toutefois qualifier les activités litigieuses : s'agissait-il d'une grève illégale ou d'une simple manifestation?

Les dirigeants de la FTQ et ses représentants reconnaissent que, en octobre 2011, les conventions collectives étaient en vigueur et que les arrêts de travail étaient illégaux. Ils affirment avoir été surpris qu'autant de chantiers aient été perturbés, mais ils sont d'avis qu'il s'agissait d'une « décision souveraine des travailleurs », et non pas d'une grève. Le tribunal conclut que les actions des travailleurs constituaient une revendication directement liée à leurs conditions de travail, l'objectif étant de faire fléchir le gouvernement et de ne pas permettre l'adoption du PL 33 qui allait modifier les relations de travail dans l'industrie de la construction. Les quatre éléments constitutifs de la grève étaient donc présents, lors des événements des 21, 24 et 25 octobre 2011. Ceux-ci constituaient par conséquent une grève illégale. Par ailleurs, le tribunal ne retient pas l'argument de la FTQ que, même s'il s'agissait d'une grève illégale, les événements constituaient des activités protégées par la liberté d'expression consacrée à l'art. 3 de la Charte québécoise.

La demande plaide tout d'abord que la FTQ a commis une faute d'action en incitant et en encourageant les arrêts de travail litigieux. Ne pouvant prouver cette faute de façon directe, elle a recours à l'art. 2849 C.c.Q., qui traite de la présomption de fait. Cependant, le tribunal estime qu'il ne dispose pas d'indices (ou de présomptions) suffisamment graves, précis et concordants permettant de conclure en faveur de la demande. Il est tout à fait plausible que les perturbations et les arrêts de travail aient été spontanés et qu'il se soit agi d'un mouvement populaire, certes survenant à l'occasion de la mobilisation de la FTQ et du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (l'Inter), mais non pas provoqué ou causé par ceux-ci. Tout ce que la preuve révèle, c'est que, à cause de sa campagne marketing passablement efficace dans les jours qui ont précédé les perturbations, la FTQ s'est fait dépasser par ses adhérents au niveau des moyens de pression mis en oeuvre. En somme, elle a suscité les arrêts de travail en attisant la colère de ses membres alors que le terreau était fertile et elle a aidé ceux-ci sur le plan logistique, mais il ne s'agit pas d'une faute civile qui entraîne sa responsabilité dans le contexte de ce dossier. En revanche, elle a commis une faute d'omission en n'appelant pas ses membres au retour au travail dès le début des perturbations et au plus tard le lundi 24 octobre 2011. Ses dirigeants ont choisi de jouer le rapport de forces, lequel leur apparaissait avantageux vis-à-vis le

gouvernement, et ils ont abdicé leur responsabilité en n'ordonnant pas de faire cesser les arrêts de travail et les perturbations avant la fin de la journée du 24 octobre. Cette omission a causé la prolongation de la grève illégale pendant la journée du 25 octobre. En effet, il est manifeste que, si la FTQ avait agi le 24 octobre, le travail aurait repris le lendemain, tout comme il a repris le 26 octobre à la suite de son communiqué de la veille. Le fait de ne pas avoir agi au moment opportun la rend responsable du dommage subi le 25 octobre.

Une faute étant prouvée, il reste à déterminer si celle-ci a causé le dommage allégué. L'expert en défense reconnaît que l'arrêt de travail du 25 octobre a nécessairement causé un dommage, mais il n'est pas d'accord avec la quantification de ce dommage proposée par l'expert en demande.

L'expert en demande utilise une méthodologie basée sur le postulat que chaque heure de perturbation ou d'arrêt de chantier résulte soit en une perte de travail, soit en une perte de salaire. Il s'agit donc alternativement d'un dommage subi par le travailleur ou par l'employeur, lesquels dommages sont mutuellement exclusifs. Afin de déterminer le préjudice subi, cet expert tente de quantifier la perte d'un jour de masse salariale dans l'industrie de la construction en octobre 2011. Il présente trois méthodes de calcul et sa conclusion résulte de la moyenne de ces trois alternatives. Il assume des pertes de l'ordre de 50 %-50 % pour le travail non payé ou le travail rémunéré, mais non effectué. L'expert en défense n'apporte rien de concret en termes de quantification de dommages ou de solutions, sauf pour critiquer celle proposée en demande et conclure qu'elle n'est pas fiable. Son rapport se révèle être un réquisitoire pour démontrer que le recouvrement collectif ne serait pas envisageable dans les circonstances. Selon lui, pour quantifier les dommages avec une certaine précision, on aurait besoin de données qui n'existent pas et sans lesquelles le calcul de l'expert en demande n'est pas probant. Le tribunal préfère nettement la position de l'expert en demande, qui est basée sur un syllogisme à la fois rationnel et convaincant. Les trois méthodes qu'il propose donnent des résultats analogues, ce qui confirme leur justesse et leur valeur probante. Le tribunal accepte la matrice qu'il propose. Puisqu'il est établi que la FTQ est responsable des dommages représentant les conséquences des perturbations de 50 % de l'industrie pour la journée du 25 octobre 2011, le montant total des dommages est établi à 9 891 715 \$. Le tribunal précise qu'il est même d'avis que cette conclusion sous-estime probablement les dommages réels. En effet, l'expert en demande fait abstraction des charges sociales rattachées au paiement d'un salaire. De plus, un calcul très simple et très approximatif démontre que le dommage potentiel pourrait équivaloir à environ 12,5 M\$.

La demande plaide que l'Inter a participé à la faute d'action de la FTQ et que, de ce fait, la notion de fait collectif fautif s'applique. Vu la conclusion du tribunal que la FTQ n'a pas commis de faute d'action, cette question est purement académique. Mentionnons toutefois que, s'il y avait eu faute d'action, le tribunal aurait conclu que l'Inter a participé à la commission de cette faute et que les conditions de l'art. 1480 C.c.Q. sont remplies.

La réclamation de dommages punitifs est rejetée. La demande invoque tout d'abord des atteintes à l'art. 1 de la Charte résultant de menaces ou d'intimidation sur les chantiers. Elle met en preuve l'agression subie le 24 octobre 2011 par un travailleur. Celui-ci a reçu un coup de poing. Cet événement est éloquent, mais il demeure le seul et cela est nettement insuffisant pour pouvoir extrapoler quoi que ce soit. Une discussion musclée entre travailleurs, sur le site du CUSM, et quelques gestes de violence et de vandalisme posés à l'occasion de l'occupation du siège social de la CCQ ne permettent pas non plus de conclure autrement. Surtout, il n'y a aucune preuve que ce sont les dirigeants, les préposés ou les mandataires de la FTQ qui auraient posé des gestes ou commis des actions pouvant entraîner la responsabilité du fait d'autrui du commettant. La demande invoque aussi l'art. 6 de la Charte en plaidant que les travailleurs ont été privés de salaire et que les entrepreneurs ont été privés des prestations de travail de leurs salariés. Cependant, le droit de propriété ne vise pas et ne peut viser les créances éventuelles. Il n'y a donc aucune atteinte à l'art. 6 non plus.

Le principe est le recouvrement collectif et le recouvrement individuel est l'exception. Ici, la demande réussit, grâce à l'expertise présentée au soutien de son action, à démontrer que le montant total des dommages est suffisamment précis. L'évaluation matricielle des réclamations pécuniaires permet une souplesse dans l'appréciation du préjudice et un degré de précision probant. Ainsi, le tribunal ordonnera-t-il le recouvrement collectif des dommages compensatoires en regard du salaire perdu ou encore du salaire payé sans contrepartie de travail et le recouvrement individuel des dommages moraux (à être établis ultérieurement) causés par les arrêts de travail du 25 octobre 2011. C'est la façon correcte d'aborder ces préjudices alors que la preuve démontre que les travailleurs privés du travail ont subi des dommages moraux et que les employeurs ont dû engager des coûts additionnels pour la journée d'arrêt. Le tribunal note que les travailleurs forcés de quitter les chantiers ont ressenti un sentiment d'impuissance et d'humiliation et que les employeurs ont dû composer avec des chantiers inactifs.

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000586-111

DATE : Le 11 juin 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.**

---

**Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011**

et

**Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011**

Les Groupes

et

**N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.**  
et  
**MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.**  
et  
**TOMASSINI ET FRÈRES LIMITÉE**  
et  
**CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.**  
et  
**PATRICK DORAIS**

Représentants  
et  
**NORMAND TURENNE**  
et  
**ALAIN GOSSELIN**  
et  
**PIERRE TOMASSINI**  
et  
**MARC CARRIER**  
Personnes désignées  
(ci-après collectivement désignés les « Demandeurs »)

c.

**FTQ-CONSTRUCTION**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
(action collective – responsabilité civile)

---

**TABLE DES MATIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES .....	2
1. INTRODUCTION.....	4
2. CONTEXTE .....	5
3. ANALYSE .....	14
3.1 Les objections prises sous réserve .....	14
3.1.1 Le statut des représentants .....	14
3.1.2 Les RIG et le oui-dire.....	14
3.1.3 Les déclarations sous serment produites au soutien de la demande d'injonction prise par la CCQ .....	19
3.2 Le nombre de chantiers affectés .....	20
3.3 La faute .....	22
3.3.1 S'agit-il d'une grève illégale? .....	22
3.3.2 La liberté d'expression .....	25
3.3.3 Faute d'action? .....	27
3.3.4 Faute d'omission?.....	31

3.4	Dommages .....	36
3.4.1	Preuves d'experts .....	36
3.4.2	Solidarité entre l'Inter et la FTQ-C .....	40
3.4.3	Dommages punitifs .....	41
3.5	Recouvrement .....	42
4.	CONCLUSION .....	43
	PaR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	44



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 6 octobre 2011, la ministre Lise Thériault dépose à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 33 (PL 33) intitulé *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*. Il s'agit d'un projet de loi important qui a notamment pour objectif – comme son titre l'indique – d'éliminer le placement syndical en prévoyant que toute référence de main-d'œuvre doit se faire exclusivement par l'intermédiaire de la Commission de la construction du Québec (CCQ), mais aussi de rendre plus démocratique le scrutin syndical dans le domaine de la construction et, enfin, de modifier la gouvernance de la CCQ et le processus de négociation des conventions collectives. Ce projet de loi vise à amender non seulement le *Code du travail*<sup>1</sup> mais aussi et surtout la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20)<sup>2</sup>.

[2] Le PL 33 découle indirectement du Rapport de la Commission Lesage rendu public en 2005 à la suite de l'échec du projet Gaspésia. Ce rapport relevait des problèmes de relations de travail sur ce chantier de construction en lien notamment avec le placement syndical et faisait état de gestes d'intimidation. En 2011, le gouvernement crée un groupe de travail pour analyser la situation de l'industrie. Le rapport de ce groupe de travail, remis à la fin de l'été 2011, recommande d'abroger le placement syndical, ce qui donne lieu au PL 33.

[3] Dès la présentation de ce projet de loi, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec - Construction (la FTQ-Construction ou la FTQ-C), à l'époque le plus important regroupement syndical des travailleurs de la construction au Québec, met sur pied une campagne marketing visant à renseigner les travailleurs des impacts du PL 33 sur leurs droits, par des tracts, des réunions syndicales et la transmission d'information lors des visites de chantiers. Les membres de la FTQ-C ne se reconnaissent pas dans le rapport du groupe de travail à l'origine du projet de loi; ils s'insurgent en particulier contre le constat que la FTQ-C contrôlerait les chantiers de construction et que ses membres poseraient des gestes d'intimidation vis-à-vis les

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-20.

autres travailleurs ainsi que les employeurs. On déplore aussi que le groupe de travail n'inclue aucun représentant de la FTQ-C. Le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (l'Inter), le deuxième plus important regroupement syndical dans ce domaine, s'oppose également à ce projet de loi, et entreprend, lui aussi, une campagne d'information similaire.

[4] À la suite du dépôt du PL 33 à l'Assemblée nationale, la CCQ reçoit des plaintes faisant état d'arrêts ou de ralentissements de travail et de gestes d'intimidation sur les chantiers de construction. Elle met alors en œuvre un mode de vigie appelé *Projet Cohésion* qui constitue une mobilisation de ses ressources pour la surveillance et le suivi dans le but de préserver le respect de la Loi R-20.

[5] À compter du lundi 24 octobre 2011, la Commission parlementaire de l'économie et du travail se penche sur le PL 33 et les dirigeants de la FTQ-C comparaissent à la première journée d'audience.

[6] Les 21, 24 et 25 octobre 2011, plusieurs chantiers de construction au Québec, y compris les plus importants, subissent des fermetures partielles ou complètes, causées par des débrayages illégaux.

[7] La présente action collective vise à déterminer si, et le cas échéant, dans quelle mesure, la FTQ-C est responsable des dommages causés aux membres des Groupes par ces arrêts de travail.

## **2. CONTEXTE**

[8] L'époque est propice à ce genre de perturbations. En effet, l'industrie québécoise de la construction fait à cette période l'objet d'allégations de corruption et de collusion. Ses intervenants, incluant les travailleurs, sont parfois soupçonnés de pratiques douteuses, voire carrément illégales. D'ailleurs, à la même époque, le 19 octobre 2011, le gouvernement met en place la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, communément appelée la Commission Charbonneau.

[9] En 2011, 160 000 salariés travaillent au Québec dans l'industrie de la construction, et ils doivent tous obligatoirement être membres d'un des cinq syndicats accrédités selon les dispositions de la Loi R-20<sup>3</sup>. De ces salariés, 43 % (et donc environ 70 000 personnes) sont membres de la FTQ-C.

[10] Pour la FTQ-C, le PL 33 constitue une tactique de diversion de la part du gouvernement. Selon elle, les difficultés affectant l'industrie de la construction ne sont pas causées par le placement de la main-d'œuvre, qui fonctionne bien et n'a pas besoin d'être modifié. Le problème se situe plutôt au niveau du financement des partis politiques et du fait que l'obtention des contrats de construction y serait intimement liée.

[11] La FTQ-C et l'Inter établissent ensemble à l'égard de ce projet de loi une stratégie médiatique commune dont ils partagent les coûts. Au-delà des communiqués, dépliants et annonces dans les médias, les visites de chantiers se multiplient. Les travailleurs sont rencontrés par les représentants syndicaux. Les réunions et les assemblées portent en tout ou en partie sur le PL 33.

[12] Bien que l'objectif principal du projet de loi soit l'abolition du placement syndical et la modification du rôle de la CCQ à cet égard, d'autres dispositions risquent d'avoir des effets négatifs pour la FTQ-C, telles que la modification du pouvoir de négocier les conventions collectives, les changements apportés au système de votation à l'occasion du maraudage et le transfert du fonds de formation à la CCQ. Les représentants syndicaux convainquent les travailleurs que ces enjeux les affecteront de manière importante et auront un effet néfaste sur leurs conditions de travail, bien qu'en réalité, ce soit surtout la centrale syndicale qui en sera touchée. La frustration est palpable dans l'industrie et les allégations de corruption et de collusion rendent les travailleurs vulnérables à la démagogie et à la propagande. L'opposition au PL 33 provient principalement des deux syndicats les plus importants dans le domaine et donc de ceux qui avaient le plus à perdre, soit la FTQ-C et l'Inter. Les autres centrales syndicales, entre autres la Confédération des syndicats nationaux (la CSN) et la Centrale des syndicats démocratiques (la CSD) se dissocient de la campagne de la FTQ-C et de l'Inter. La campagne conjointe de marketing de la FTQ-C et de l'Inter vise à jeter un regard critique sur l'information présentée par le gouvernement et aussi à renseigner

---

<sup>3</sup> Voir la présentation des relations du travail dans l'industrie de la construction québécoise dans l'arrêt *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.*, 2001 CSC 70.

les travailleurs et les médias sur les véritables enjeux de la réforme projetée. Des publicités sont distribuées sur des milliers de chantiers, lesquels sont visités par les représentants de ces centrales dans le but d'expliquer le projet de loi et d'informer et de mobiliser les membres.

[13] La CCQ reçoit des communications des grands employeurs qui font état de tensions sur les chantiers de construction. La présidente de la CCQ, Diane Lemieux, tente de désamorcer la situation et fait le lien entre les employeurs et les syndicats. Elle communique notamment avec Michel Arsenault, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (la FTQ), ainsi qu'avec Yves Ouellet, directeur général de la FTQ-C. Sans succès.

[14] Le 19 octobre 2011, la FTQ-C tient une rencontre des directeurs et envisage le recours, après la date butoir du 21 octobre 2011, à des moyens de pression plus importants : distribution de tracts, tenue d'assemblées régionales, tournées provinciales et envoi de lettres aux travailleurs.

[15] Le vendredi 21 octobre 2011, les perturbations des chantiers de construction commencent. Les dirigeants de la FTQ-C, Arnold Guérin et Yves Ouellet, sont alors déjà à Québec et préparent leur comparution prévue pour la semaine qui suit à la commission parlementaire qui étudiera le PL 33 à compter du lundi 24 octobre 2011. Ils sont immédiatement mis au courant des événements et notamment que les chantiers de construction se vident. Ils donnent la consigne de continuer à renseigner et à informer les membres sur le projet de loi comme cela se faisait depuis quelque temps déjà.

[16] Le même jour, ces dirigeants rédigent un communiqué de presse conjoint, au nom de la FTQ-C et de l'Inter, dans lequel ils prennent acte des manifestations et affirment qu'ils ne feront aucun autre commentaire puisque, selon eux, les travailleurs de la construction « sont mécontents face à un projet de loi qui entend éliminer le placement syndical » et qu'ils « ont décidé d'exprimer de diverses manières leur désaccord face au projet de loi ». Ils n'interviennent pas davantage car, d'une part, ils ne veulent pas confronter les membres qui ont décidé de prendre action et, d'autre part, puisqu'il s'agirait d'une décision et de gestes spontanés des travailleurs, ils considèrent que le rôle de la centrale dans un tel scénario est de soutenir et de bien représenter ces derniers.

[17] Toujours le 21 octobre, la FTQ-C loue une grande salle de réception dans l'est de Montréal, Le Rizz, afin d'y accueillir et informer les travailleurs qui quittent les chantiers. Cette décision est prise de concert avec l'Inter avec qui la FTQ-C partage la facture, car il était difficile de joindre autrement et efficacement tous les travailleurs avec un nombre limité de représentants ou de délégués à l'emploi de la FTQ-C. Dans les faits, cette salle sert de point de réunion et de coordination des travailleurs qui font le tour des chantiers de construction pour forcer leur fermeture. Le même aménagement a lieu dans toutes les régions du Québec alors que les syndicats louent des salles de réunion. La fin de semaine s'écoule sans histoire mais le lundi 24 octobre, plusieurs chantiers – dont les plus importants du Québec – sont paralysés.

[18] C'est ainsi que dès l'aube du 24 octobre, les administrateurs et les permanents de la FTQ-C qui ne se trouvent pas alors à Québec, se rendent sur les principaux chantiers de la grande région de Montréal, notamment sur les sites du CHUM et du CUSM, pour accueillir et informer les travailleurs sur le PL 33. Ils constatent que ceux-ci quittent massivement ou refusent d'entrer au travail et ils les informent aussi qu'une salle est louée pour recevoir ceux qui souhaitent en savoir plus. Certains demeurent sur les chantiers jusqu'en après-midi, d'autres se déplacent vers d'autres chantiers, enfin quelques-uns se dirigent vers le Rizz. En effet, dès le départ, la FTQ-C loue Le Rizz aussi pour la semaine qui suit puisqu'on anticipe que les perturbations se poursuivront. Des travailleurs de tous les métiers et de tous les syndicats, incluant la FTQ-C et l'Inter, s'y retrouvent le lundi 24 octobre et forment des équipes pour aller visiter et fermer des chantiers. Personne n'est réellement responsable ou en charge, le mouvement est plutôt spontané. Le lendemain, la même situation survient et de très nombreux chantiers demeurent fermés.

[19] Les travailleurs manifestent devant les chantiers mais ils ne s'identifient pas et refusent les demandes d'entrevue. Les rares travailleurs qui acceptent de répondre aux journalistes déclarent être d'accord avec les moyens de pression contre le PL 33. Le journaliste Maxime Coutié, qui couvre les perturbations du chantier du CHUM et du CUSM et les manifestations au centre-ville, observe des échanges corsés entre les travailleurs qui exigent l'arrêt des travaux et ceux déjà au travail mais qui se terminent par une poignée de main avec le constat « aujourd'hui on ne travaille pas ». Il note le mot d'ordre voulant que les travailleurs s'en vont « vider » les chantiers. Il entend des paroles du type : « tu as dix minutes pour partir, sinon ça va aller mal ».

[20] Tomassini et frères (Tomassini) exploite à l'époque trois chantiers et ses employés sont syndiqués auprès de la FTQ-C. Il ne survient rien le 21 octobre mais le matin du 24 octobre, des personnes portant des casques à l'effigie de la FTQ-C, mais qui n'étaient pas des représentants ou des délégués de la FTQ-C, intimement aux travailleurs l'ordre de quitter le travail. Les chantiers sont arrêtés et les salariés sont payés pour la journée au complet. Le 25 octobre, en revanche, ils ne le sont pas et ils ne travaillent pas non plus. Aucune plainte n'est déposée à la CCQ relativement à l'arrêt de ces chantiers. Jean-Pierre Buyle, entrepreneur en construction, témoigne que deux chantiers ont dû être fermés à la suite de visites de personnes qui lui ont demandé de mettre fin aux opérations pour la journée le 24 octobre 2011. Même le siège social de la CCQ est occupé le 24 octobre 2011 par une cinquantaine de manifestants se réclamant de l'industrie de la construction. Des gestes de violence et de vandalisme sont posés. La CCQ demande l'intervention de la police et obtient une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire afin de faire cesser ces manifestations et libérer ses bureaux.

[21] Les médias rapportent de façon contemporaine des fermetures de chantiers et des actes d'intimidation et de violence. Une agression survenue à Rigaud fait la une du Journal de Montréal alors qu'un travailleur, Michael St-Germain, est frappé par Marco Simard<sup>4</sup>. Ce dernier est aussi un travailleur de la construction, membre de l'Inter, qui, après avoir quitté le chantier de la nouvelle Autoroute 30, entreprend de visiter d'autres chantiers accompagné de camarades affiliés tant à la FTQ-C qu'à l'Inter. Michael St-Germain témoigne qu'une quinzaine d'individus, ne portant ni emblème ni casque à l'effigie d'une centrale syndicale quelconque, le forcent à quitter le chantier. Il ne travaille pas non plus le lendemain et il ne reçoit pas de salaire pour le 24 ni pour le 25 octobre.

[22] Les enquêteurs et les directeurs régionaux de la CCQ constatent les 21, 24 et 25 octobre 2011, des perturbations et la fermeture de chantiers majeurs sur la Rive-Sud et sur la Rive-Nord de Montréal, en Estrie, à Québec, sur la Côte-Nord et au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ils déclarent aussi que dans plusieurs régions de la

---

<sup>4</sup> L'accusation criminelle n'aboutira pas dans ce dossier mais Marco Simard plaidera éventuellement coupable à une infraction suivant la Loi R-20.

province, des salles d'hôtel sont louées pour accueillir les travailleurs qui quittent les lieux de travail.

[23] Toujours le 24 octobre, la ministre Thériault confirme à Arnold Guérin, le président de la FTQ-C, l'ampleur des perturbations et lui demande de prendre action. Arnold Guérin discute avec le président de la FTQ, Michel Arsenault, et conclut que le mouvement des travailleurs qui appuient ainsi massivement la FTQ-C constitue plutôt un bon signe et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la terminaison de ces moyens de pression. Il affirme que la décision de ne pas agir était dictée par le constat que la FTQ-C bénéficiait à ce moment précis d'un rapport de forces intéressant pour stimuler la discussion avec les représentants du gouvernement.

[24] La situation ne s'améliore pas et devient suffisamment grave pour que le mardi 25 octobre 2011, l'Assemblée nationale adopte à l'unanimité la résolution suivante<sup>5</sup> :

#### Motions sans préavis

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, Mme Thériault, ministre du Travail, conjointement avec M. Dufour (René-Lévesque), M. Deltell, chef du deuxième groupe d'opposition, M. Curzi (Borduas), M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), Mme Lapointe (Crémazie), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Gauvreau (Groulx), M. Caire (La Peltrie), M. Khadir (Mercier), M. Aussant (Nicolet Yamaska) et Mme Beaudoin (Rosemont), propose :

QUE l'Assemblée nationale condamne sévèrement les arrêts de travaux forcés, le vandalisme et l'intimidation sur les chantiers de construction au Québec et qu'elle réitère le droit de tous les travailleurs et les entrepreneurs de pouvoir œuvrer en toute liberté et en toute sécurité sur les chantiers du Québec.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit. Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant : (Vote n° 51 en annexe) Pour: 108  
Contre: 0 Abstention: 0

---

<sup>5</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Procès-verbal de l'Assemblée*, 2<sup>e</sup> sess., 39<sup>e</sup> légis., n° 53, 25 octobre 2011, « Motions sans préavis », p. 644.

[25] Toujours le 25 octobre 2011, vers 11 h 30, Michel Arsenault lance un appel aux travailleurs de retourner sur les chantiers. À la suite de ce communiqué, émis à l'insu d'Yves Ouellet et d'Arnold Guérin, ces derniers, bien que mécontents de l'action unilatérale de la FTQ, conviennent finalement vers 20 heures d'émettre le communiqué ordonnant le retour au travail et motivant leur position par l'ouverture du gouvernement à la modification du projet de loi :

Les dirigeants de la FTQ-Construction, son président Arnold Guérin et son directeur général, Yves Ouellet, lancent un appel à tous leurs membres afin qu'ils reprennent le travail sur les chantiers de construction.

*Depuis les 24 dernières heures, disent-ils, nous avons senti une ouverture de la part des responsables gouvernementaux pour un règlement acceptable relativement au projet de loi 33. En tout cas, c'est que nous retenons des derniers propos du premier ministre, de la ministre du Travail, Lise Thériault, ainsi que de la directrice de la Commission de la construction du Québec, Diane Lemieux.*

La FTQ-Construction représente 44 % des travailleurs et des travailleuses de la construction.

[26] Le 26 octobre 2011, tous les employés retournent au travail, sans histoire et sans heurts et les chantiers de construction reprennent dans le calme et la normalité.

[27] En dépit des protestations et de l'opposition de la FTQ-C et de l'Inter, le PL 33 est adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 2 décembre 2011.

[28] La demande d'autorisation d'instituer la présente action collective est déposée le 7 novembre 2011 et vise comme membres du groupe, les travailleurs et les employeurs comptant moins de 50 salariés, qui ont été privés de travail ou de salaire. La demande avance que la FTQ-C a encouragé, incité et omis de mettre fin aux arrêts de travail des 21, 24 et 25 octobre 2011 et a ainsi empêché les salariés de travailler, causant ainsi des dommages consistant en des manques à gagner au niveau du salaire pour les travailleurs et des pertes aux employeurs qui ont versé des salaires alors que le travail n'a pas été effectué.



[29] Le 15 avril 2013, le juge Nadeau autorise l'institution de l'action collective laquelle est définie comme suit<sup>6</sup> :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par l'intimée et pour le caractère intentionnel et délibéré de ces agissements.

[30] Les questions autorisées alors par le juge Nadeau sont les suivantes :

- a) L'intimée a-t-elle contrevenu au *Code du Travail* et/ou à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*?
- b) Quels moyens de pression et/ou activités illégales ont été exercés de façon concertée par l'intimée et ses représentants du 21 au 25 octobre 2011 inclusivement?
- c) Ces moyens de pression, activités illégales et/ou actions concertées constituent-ils une ou des faute(s) génératrice(s) de responsabilité au sens du *Code civil du Québec*?
- d) Dans l'affirmative, cette ou ces faute(s) ont-elle(s) causé des dommages aux requérants et aux Membres ?
- e) Si oui, quels sont les chefs de dommages ouverts aux requérants et aux Membres ?
- f) L'intimée est-elle tenue au paiement de dommages punitifs?

[31] Les conclusions recherchées par la Demande introductive d'instance remodifiée<sup>7</sup> sont les suivantes :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance;
- b) [Retirée séance tenante le 30 septembre 2019]
- c) **CONDAMNER** la Défenderesse à verser au requérant Patrick Dorais la somme équivalente à sa perte de salaire et aux dommages moraux subis, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- d) **CONDAMNER** la Défenderesse à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, à l'exclusion des salaires versés

---

<sup>6</sup> 2013 QCCS 1535.

<sup>7</sup> Datée du 16 septembre 2019.

sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

- e) **CONDAMNER** la Défenderesse à verser aux membres des deux (2) groupes sur une base collective la somme de **39,4 millions de dollars** pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- f) **CONDAMNER** la Défenderesse à verser à chacun des Membres du deuxième Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;
- g) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer la somme forfaitaire de **2 000 000,00 \$** à titre de dommages punitifs;
- h) **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages visés par les conclusions E) et G) assorti d'un processus d'indemnisations individuelles à être déterminé par le Tribunal;
- i) **ORDONNER** le recouvrement individuel des dommages visés par les conclusions B), C), D) et F);
- j) **CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- k) **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS, LES FRAIS D'EXPERTISES ET LES FRAIS POUR LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS À LA COUR, LE CAS ÉCHÉANT.**

[32] En octobre 2015, la FTQ-C appelle en garantie l'Inter mais, quelques mois avant le procès, en mai 2019, elle s'en désiste au moyen d'une transaction qui demeure confidentielle<sup>8</sup>.

[33] En résumé, selon la demande modifiée, on recherche la condamnation de la FTQ-C pour avoir perturbé ou fermé des chantiers de construction les 21, 24 et 25 octobre 2011, et on réclame des dommages compensatoires de 39,4 millions de dollars et des dommages punitifs de 2 millions de dollars. L'action est fondée sur la responsabilité civile extracontractuelle suivant l'article 1457 C.c.Q. et exige la démonstration d'un comportement fautif, d'un préjudice et d'un lien causal unissant l'un et l'autre, la nature collective de l'action ne changeant rien à ces conditions de base<sup>9</sup>.

[34] La FTQ-C conteste vigoureusement chaque élément et nie toute responsabilité. Elle invoque qu'il s'agissait d'un mouvement spontané qu'elle n'a pas provoqué ou causé et auquel elle n'a pas contribué. Elle plaide que les dommages, s'il y en a, sont grossièrement surestimés et que, de toute manière, le recouvrement collectif est ici impossible.

---

<sup>8</sup> Cf. *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2019 QCCS 4165.

<sup>9</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

### **3. ANALYSE**

#### **3.1 Les objections prises sous réserve**

##### *3.1.1 Le statut des représentants*

[35] Le seul représentant des employeurs entendu au procès est Sergio Tomassini, de la société Tomassini. Il affirme à l'instruction que son entreprise en 2011 avait plus de 50 salariés à son emploi. C'est aussi le cas de l'entreprise N. Turenne Brique et Pierre inc. alors que son représentant, Normand Turenne, avoue à l'interrogatoire au préalable que son entreprise comptait entre 50 et 60 employés au cours de l'année 2011. Ces deux personnes ne peuvent donc représenter les employeurs et ne sont pas visées par le présent jugement. Ainsi, toute preuve de dommages soumise par ces deux entreprises doit être rejetée, car elles ne sont représentatives d'aucun membre des groupes pour qui l'action collective a été autorisée.

[36] Enfin, Patrick Dorais n'a pas témoigné. Ainsi, aucune conclusion concernant cette personne ne pourra être prononcée dans de telles circonstances.

##### *3.1.2 Les RIG et le oui-dire*

[37] Les Rapports d'infraction généraux (RIG) sont des rapports d'enquête de la CCQ dans lesquels les enquêteurs résument, entre autres, leurs constats et citent des déclarations de témoins. Les RIG contiennent la preuve à la base de verdicts de culpabilité à des infractions à la Loi R-20, par plaidoyer ou par jugement.

[38] Les événements de ces trois jours d'octobre 2011 ont donné lieu au dépôt de 389 plaintes en application de la Loi R-20. À la suite de son enquête, la CCQ transmet 273 recommandations de poursuites pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Sur ces 273 recommandations, 124 constats d'infraction mènent à un verdict de culpabilité ou à un plaidoyer de culpabilité de la part des individus visés, 128 sont retirées, 17 refusées par le DPCP et 4 se soldent par des verdicts d'acquiescement.

[39] Sur les 124 verdicts de culpabilité, 117 couvrent des infractions visées par les articles 57 et 113 de la Loi R-20, soit des articles qui traitent d'une grève ou d'un ralentissement de chantier<sup>10</sup> :

**57.** Nulle association de salariés, nul dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association ou nul salarié ne doit ordonner, encourager ou appuyer une grève ou un ralentissement de travail pendant la durée d'une convention collective ou y prendre part.

Ne constitue pas un ordre, un encouragement, un appui ou une participation à une grève ou à un ralentissement de travail visé dans le premier alinéa, le fait pour une association de salariés, un dirigeant, délégué, agent d'affaires ou représentant d'une telle association d'exercer un droit ou une fonction visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

**113.** Quiconque ordonne, encourage ou appuie une grève, un ralentissement de travail ou un lock-out contrairement aux dispositions de la présente loi ou y participe est passible, s'il s'agit d'un employeur, d'une association, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'une association, d'une amende de 8 136 \$ à 81 346 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel cette grève, ce lock-out ou ce ralentissement existe et dans tous autres cas, d'une amende de 203 \$ à 986 \$ pour chaque jour ou partie de jour.

[40] Les 7 autres constats visent l'infraction prévue à l'article 113.1 de la Loi R-20, qui traite de menaces et d'intimidation pour entrave à un chantier<sup>11</sup> :

**113.1.** Quiconque use d'intimidation ou de menace raisonnablement susceptible de provoquer une entrave, un ralentissement ou un arrêt des activités sur un chantier commet une infraction et est passible d'une amende de 1 162 \$ à 11 621 \$ pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction.

[41] Sur les 124 constats d'infraction pour lesquels il y a eu des verdicts de culpabilité, 21 concernent des membres de la FTQ-C, les 103 autres s'appliquant plutôt à des membres de l'Inter, incluant les 7 infractions visées par l'article 113.1 de la Loi R-20. Sur les 21 infractions concernant les membres de FTQ-C, seulement quatre visent des représentants de celle-ci. Aucun constat d'infraction n'a été donné ou délivré contre la FTQ-C ni contre ses locaux affiliés. Enfin, ces 124 infractions visent 42 chantiers au total.

---

<sup>10</sup> Il s'agit du texte actuel de la Loi, mais la seule modification depuis 2011 est l'indexation d'amendes, ce qui n'a aucune pertinence en l'instance.

<sup>11</sup> *Id.*

[42] La CCQ ne reçoit pas plus qu'une centaine de plaintes annuellement alors, bien entendu, le nombre de plaintes reçu à la suite des événements d'octobre 2011 est considérable. Même si la CCQ a tenté d'enquêter sur toutes les plaintes reçues, l'exercice s'est révélé très difficile en raison notamment du manque de collaboration des témoins potentiels.

[43] Cela dit, la CCQ n'a colligé aucune preuve suffisante pour recommander des poursuites en ce qui concerne la responsabilité pénale des syndicats et notamment celle de la FTQ-C, et aucune accusation n'a donc été portée contre cette dernière. Aussi, la CCQ n'a recommandé aucune poursuite contre les salariés qui ont quitté ou qui ont dû quitter les chantiers de construction.

[44] Lors de l'instruction, la FTQ-C s'est objectée à ce que le contenu complet des RIG soit mis en preuve et a exigé le caviardage de certaines sections. Le 10 septembre 2019, le Tribunal a rejeté cette objection séance tenante, en concluant<sup>12</sup> :

Le Tribunal est saisi d'une demande de caviardage visant les parties des rapports d'enquête de la CCQ dans lesquelles les enquêteurs citent les paroles et les déclarations de tiers. Cette demande est fondée sur l'inadmissibilité de la preuve du ouï-dire, car tous ces déclarants ne sont pas convoqués comme témoins à l'instruction. La demande y oppose la notion de l'aveu, car les déclarations en question ont constitué la base de verdicts de culpabilité par déclaration ou par jugement à des infractions à la loi R-20.

Il est exact d'affirmer qu'un plaidoyer de culpabilité constitue un aveu extrajudiciaire dans une affaire civile, comme en l'instance (voir l'arrêt *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada* [1999] R.R.A. 427 (C.A.). C'est d'ailleurs la seule exception à l'encontre du principe de l'admissibilité du ouï-dire qui puisse s'appliquer ici, car le Tribunal n'est pas convaincu que l'article 62 du *Code de procédure pénale*, de concert avec l'exception de Common Law appelée *Statements in Public Documents* (voir *The Law of Evidence in Canada* de Bryant, Lederman and Fuerst, 3<sup>e</sup> édition, paragraphe 6.295) soit d'application en droit de la preuve civile québécois.

Suivant l'article 2850 du *Code civil du Québec*, l'aveu est la reconnaissance d'un état de fait de nature à produire des conséquences juridiques pour son auteur. En ce sens, le verdict est inséparable des faits sous-jacents, matérialisés ici par les déclarations colligées par les enquêteurs de la CCQ.

---

<sup>12</sup> Extrait du procès-verbal de l'audience du 10 septembre 2019.

Il demeure la question de l'auteur de l'aveu, par rapport à l'identité de la partie défenderesse, soit FTQ-Construction. L'article 2852 CCQ prévoit :

**2852.** L'aveu fait par une partie au litige ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait en cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du Tribunal.

La professeure Piché indique au paragraphe 1068 de son ouvrage *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> édition « qu'une déclaration faite par un représentant légal, un mandataire, un employé ou un avocat » peut constituer un aveu opposable à la partie.

Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'il est prématuré, dans l'état actuel du dossier, de déterminer de façon définitive que cette notion, soit l'aveu par un mandataire autorisé, ne s'applique pas en l'instance.

Bien entendu, le Tribunal rappelle aussi qu'en cas de changement important des circonstances, une partie peut demander qu'une décision antérieure en matière de preuve soit réexaminée (Voir *R. c. R.V.*, 2019 CSC 41, par. 74).

De plus, en s'opposant à l'admissibilité de ces déclarations et en voulant reprendre ainsi le débat sur la survenance des éléments faisant l'objet des rapports et en forçant ainsi la demande de refaire cet exercice, la défense risque peut-être de commettre un abus de procédure - préclusion au sens de l'arrêt *Ville de Toronto*, 2003 CSC 63 repris par la Cour suprême dans l'affaire *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26. Voici un autre motif ne permettant pas d'accueillir la demande de FTQ-Construction.

Enfin, les arguments de FTQ Construction, au soutien de sa demande de caviardage, relèvent davantage de la valeur probante que de l'admissibilité des rapports d'enquête. Dans un tel scénario et en suivant l'article 2852 CCQ, l'évaluation de cette valeur probante d'un aveu extrajudiciaire revient au Tribunal, sans pour autant empêcher l'admissibilité de cette preuve.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande de caviardage des rapports d'enquête de la CCQ.

[45] Après audition, et ayant eu le bénéfice des argumentations complètes des parties à ce sujet, le Tribunal souscrit toujours à ce raisonnement.

[46] Le plaidoyer de culpabilité constitue un aveu extrajudiciaire<sup>13</sup>. D'ailleurs, la Cour d'appel souligne, dans l'arrêt *Solomon*, que de tels jugements de culpabilité sont admissibles en preuve dans un procès civil<sup>14</sup> :

[46] Il est depuis longtemps reconnu qu'une condamnation criminelle ne constitue pas chose jugée dans une instance civile. On ne peut dès lors lui reconnaître l'autorité d'une présomption absolue. Pendant de nombreuses années, la recevabilité même d'un jugement prononcé par une cour de juridiction pénale ou criminelle faisait l'objet d'une controverse jurisprudentielle et doctrinale.

[47] À mon avis, les arrêts *Ali* et *Ascenseurs Thyssen Montenay inc.* ont tranché cette controverse et opté pour la thèse de la recevabilité. De plus, ces deux arrêts ont reconnu l'importance pour la saine administration de la justice d'éviter dans la mesure du possible les contradictions flagrantes entre jugements, fussent-ils le fruit de deux processus judiciaires distincts tant par leur objet que par les règles de preuve qui les gouvernent. À n'en pas douter, l'image de la justice s'accommode mal de jugements en apparence contradictoires. Il est souhaitable que les heurts, lorsque inévitables, soient suffisamment documentés pour que les justiciables en comprennent la cause de sorte que leur confiance dans l'appareil judiciaire ne soit pas ébranlée.

(Références omises)

[47] L'argument de la FTQ-C voulant que les pénalités soient peu importantes et qu'il était donc plus simple et commode pour les travailleurs de plaider coupable et de payer l'amende plutôt que de contester, occulte la portée d'un verdict de culpabilité et la volonté du législateur. On confond ainsi la culpabilité à une infraction et sa sanction. De plus, certains accusés ont contesté, la plupart avec succès, les accusations, ce qui anéantit la valeur de cet argument. Cette notion d'aveu extrajudiciaire est d'application en ce qui concerne au moins quatre RIG visant des représentants de la FTQ-C, et ces quatre documents doivent être admis en preuve, ne serait-ce que pour cette raison.

[48] De surcroît, il faut rappeler le principe de la préclusion au sens de l'arrêt *Ville de Toronto*<sup>15</sup>, selon lequel les questions factuelles et de droit déjà tranchées ne peuvent

---

<sup>13</sup> *Claveau c. Bouchard*, 2014 QCCA 1241, par. 10.

<sup>14</sup> *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832.

<sup>15</sup> *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63 et *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26, par. 39 à 42.



être remises en cause dans un autre litige, car agir ainsi heurte les notions de proportionnalité et de cohérence des débats et constitue un abus de procédure.

[49] En effet, les verdicts de culpabilité ne peuvent être désincarnés et doivent avoir une base factuelle. Sans celle-ci, ces déterminations n'ont aucune portée juridique. Remettre en cause les verdicts de culpabilité en plaidant l'inadmissibilité de la preuve ayant permis de les prononcer ne peut être autorisé, car cela constitue une attaque indirecte et illégale à l'égard de ces verdicts qui ont désormais acquis la force de la chose jugée<sup>16</sup>.

[50] En somme, les RIG ayant mené à des déclarations de culpabilité peuvent être admis en preuve, que l'enquêteur témoigne ou non, et ce, dans leur intégralité, incluant la section descriptive de l'évènement.

### 3.1.3 *Les déclarations sous serment produites au soutien de la demande d'injonction prise par la CCQ*

[51] Le jugement d'injonction provisoire du 25 octobre 2011 vise parmi les défendeurs, la FTQ-C de concert avec d'autres syndicats et réfère globalement et de manière laconique à la preuve : « CONSIDÉRANT les pièces et les affidavits détaillés (...) ». Or, cette preuve est uniquement constituée des déclarations sous serment présentées par la CCQ au soutien de sa demande ainsi que des photos et des enregistrements vidéo pris par les déclarants. La FTQ-C s'oppose à leur admission en preuve.

[52] Tout d'abord, il faut souligner qu'il n'y a pas lieu de distinguer en l'instance entre le dispositif et les motifs d'un jugement. L'autorité de la chose s'étend aux motifs indissociables du dispositif<sup>17</sup>. C'est le cas ici. Le jugement d'injonction provisoire considère et réfère à la preuve présentée. Sans celle-ci, l'ordonnance n'a pas de sens.

[53] D'ailleurs, dans le contexte de l'action collective introduite contre *Meubles Léon*<sup>18</sup>, la Cour d'appel rappelle ce principe :

---

<sup>16</sup> *Moscowitz c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 412.

<sup>17</sup> *Dion c. Dion*, 2018 QCCA 390; *Al-Arbash International Real Estate Company c. 9230-5929 Quebec inc.*, 2016 QCCA 2092, et toutes les autorités y citées.

<sup>18</sup> *Meubles Léon ltée c. Option consommateurs*, 2020 QCCA 44.

[69] L'autorité de la chose jugée fait présumer vrai et équitable ce qui est contenu dans le jugement. Elle ne se limite pas au dispositif du jugement, mais couvre tout ce qui y est nécessairement rattaché. Comme l'énonce la Cour suprême, « [l]a raison d'être de cette présomption légale irréfutable de validité des jugements est ancrée dans une politique sociale d'intérêt public visant à assurer la stabilité des rapports sociaux. L'inverse signifierait l'anarchie, avec la perspective de procès sans fin et de jugements contradictoires ».

[70] La présomption résultant de la chose jugée est absolue. Elle produit des effets même si le jugement initial contient une erreur de fait ou de droit :

[48] En présence de cette triple identité, un jugement définitif de la Cour supérieure emporte l'autorité de la chose jugée peu importe qu'il soit erroné en fait ou en droit, le cas échéant, et sans qu'une partie puisse faire valoir un argument de droit ou de fait omis, comme l'écrit la Cour dans *Werbin* :

[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit.

[Soulignement ajouté]

(Références omises)

[54] Bien entendu, il n'y a pas d'identité de parties entre le dossier en l'instance et l'ordonnance d'injonction provisoire, mais le principe voulant que l'autorité d'un jugement s'étende au-delà du dispositif, demeure.

[55] Surtout, un jugement constitue un fait juridique que nul ne peut ignorer et qui peut s'imposer quant à sa valeur probante<sup>19</sup>. Toute constatation de fait à la base d'une décision judiciaire ou quasi judiciaire bénéficie de la présomption simple d'exactitude<sup>20</sup>. Cette présomption n'a pas été réfutée ici.

---

<sup>19</sup> *Ali c. Compagnie d'assurances Guardian du Canada*, [1999] R.R.A. 427 (C.A.).

<sup>20</sup> *Association des propriétaires de Boisés de la Beauce c. Monde forestier*, 2009 QCCA 48.

[56] Tous ces enseignements permettent de conclure que les faits rapportés dans les déclarations sous serment produites au soutien de la demande de la CCQ auxquels le jugement d'injonction provisoire réfère peuvent être admis en preuve. De surcroît cette preuve ne fait qu'appuyer celle présentée par les témoins à l'audience qui ont relaté la situation au siège social de la CCQ, et laquelle n'a pas du tout été contredite.

### **3.2 Le nombre de chantiers affectés**

[57] La demande allègue, en se fondant notamment sur des articles de journaux, que « plus de 200 chantiers » ont été affectés par les manifestations. Bien entendu, le Tribunal ne peut se satisfaire de cette simple preuve, car des articles de journaux ne peuvent servir à prouver les faits qui y sont relatés en l'absence de témoignage à l'instruction.

[58] Le Tribunal n'a entendu que très peu de témoins et la preuve est plutôt parcellaire en ce qui concerne les événements survenus sur les chantiers de construction les 21, 24 et 25 octobre 2011. Il est vrai que par définition, dans le cadre d'une action collective, la preuve est souvent et nécessairement limitée à des cas types, mais il ne faut pas indûment étendre les inférences ou les conclusions factuelles à tout le dossier.

[59] Il faut cependant conclure, sur la base des 124 constats d'infraction émis par la CCQ, qu'au moins 42 chantiers ont été affectés. En y ajoutant ceux mentionnés lors de l'instruction ou dans les interrogatoires préalables, la conclusion qui s'impose est que plus d'une cinquantaine de chantiers ont été touchés par les événements. Par ailleurs, les enquêteurs soulignent la difficulté de mener une enquête à cause de l'*omertà* qui règnerait sur les chantiers de construction et de la peur des représailles ressentie par les personnes qui témoigneraient ou qui dénonceraient la situation. Il est donc permis de croire que le nombre de chantiers touchés est largement supérieur à celui relevé par les RIG.

[60] Les témoignages des journalistes<sup>21</sup>, tous trois très crédibles et fiables, démontrent que, dans la grande région de Montréal, la plupart des chantiers ont été

---

<sup>21</sup> Jean-Louis Fortin du Journal de Montréal, Maxime Coutié de Radio-Canada et Daphné Cameron de La Presse.

touchés, dont les plus importants, incluant le CHUM et le CUSM. Ces témoins ont vu des travailleurs quitter le chantier du CUSM pour se diriger vers d'autres chantiers afin de les faire fermer. Par ailleurs, les travailleurs se retrouvant au Rizz forment des équipes, tels des commandos, identifient des chantiers à visiter et quittent la salle de réunion afin de les fermer. Des groupes de travailleurs se relaient, reviennent au Rizz et repartent, encore et toujours dans le seul et unique but de perturber des chantiers.

[61] De plus et surtout, il faut comprendre que le mouvement de perturbations et d'arrêts de travail entre les 21 et 25 octobre a visé et réussi à faire fermer des méga chantiers alors en cours dans la province, soit ceux de l'Autoroute 10, du barrage de La Romaine, de la route 138 à Port-Cartier, de l'Autoroute 30, du Lac Bloom, du CHUM, du CUSM, du Quartier des spectacles à Montréal, de Fortress à Thurso, de Fibrek à Saint-Félicien, d'Arvida de Rio Tinto Alcan, de la mine Niobec et de la route des Shipshaw. Pris ensemble, ces chantiers occupaient alors des dizaines de milliers de travailleurs<sup>22</sup>.

[62] Au-delà de ce constat, il faut aussi souligner l'existence de la résolution unanime de l'Assemblée nationale du 25 octobre 2011 et les remerciements de la ministre Thériault du 26 octobre 2011, adressés à Michel Arsenault, Arnold Guérin et Yves Ouellet lors de leur vacation à la commission parlementaire<sup>23</sup> :

Mme Thériault : Merci, M. le Président. Évidemment, je vais vous souhaiter la bienvenue, M. Arsenault, M. Guérin et M. Ouellet, Mme Audet. Je dis depuis le début que l'endroit par excellence pour exprimer son point de vue, c'est en commission parlementaire. Vous êtes devant nous, c'est très bien. Je trouve que c'est correct. Vous faites au moins l'exercice d'arriver avec des pistes de solution. Évidemment, je dois aussi souligner que vous avez demandé à vos travailleurs de rentrer sur les chantiers. Vous avez fait preuve de leadership, et c'est-ce que je m'attends des dirigeants syndicaux. J'ai fait appel, toute la fin de semaine, à votre intelligence, votre sagesse puis votre leadership; vous l'avez fait. J'espère que tout le long qu'on étudiera le projet de loi no 33, même article par article, vous saurez assumer pleinement ce droit de leadership là pour laisser les gars travailler sur les chantiers, définitivement.

---

<sup>22</sup> À titre d'exemple, le chantier Fortress lequel n'est pourtant pas le plus grand parmi les chantiers énumérés, employait à l'époque plus de 1 000 travailleurs de la construction.

<sup>23</sup> D-4, p.4.

[63] Des gestes aussi solennels confirment la gravité de la situation et mènent à la conclusion que les perturbations touchaient la plupart des chantiers de construction de la province<sup>24</sup>.

[64] Les arrêts de travail connaissent leur apogée les 24 et 25 octobre, le 21 octobre 2011 ne constituant que le déclenchement des événements. En somme, le Tribunal estime que lors de ces deux jours, soit les 24 et 25 octobre, la moitié des chantiers de construction - en nombre de travailleurs touchés - sont fermés. Il s'agit sans doute là d'une estimation conservatrice, mais les constatations d'un tribunal sont nécessairement limitées par la preuve présentée.

### 3.3 La faute

[65] Avant d'aborder précisément l'analyse de cet aspect du litige, il faut déterminer s'il s'agissait d'une grève illégale ou d'une simple manifestation et ensuite, si ces activités peuvent bénéficier d'une immunité découlant de l'exercice de la liberté d'expression.

#### 3.3.1 S'agit-il d'une grève illégale?

[66] La défense invoque qu'il ne pouvait s'agir d'une grève illégale et donc que la FTQ-C n'avait aucune obligation, négative ou positive, concernant les arrêts de travail et les perturbations sur les chantiers de construction lors de la période névralgique. Toutefois, les dirigeants de la FTQ-C ainsi que ses représentants reconnaissent que les conventions collectives étaient alors en vigueur et que les arrêts de travail étaient illégaux. Ils affirment avoir été surpris qu'autant de chantiers de construction aient été perturbés, mais sont d'avis qu'il s'agissait d'une « décision souveraine des travailleurs » et non pas d'une grève.

[67] La grève est définie à l'article 1(g) du *Code du travail* comme étant une « *cessation concertée de travail par un groupe de salariés* ». Selon une jurisprudence désormais établie, une grève comporte quatre éléments constitutifs : la cessation de

---

<sup>24</sup> Il est évident qu'il s'agit de bien plus que de 1 % des chantiers, comme la FTQ-C prétend dans son argumentation.

travail, concertée, par un groupe de salariés et dans le but de satisfaire une revendication professionnelle<sup>25</sup>. Tous ces éléments sont présents en octobre 2011.

[68] Tout d'abord, l'ampleur des arrêts de travail, le moment de la mise en œuvre de ce moyen de pression commun à une multitude des chantiers de construction à travers le Québec, l'identité de ceux et celles qui cessent de travailler et qui sont des salariés membres de la FTQ-C et des autres syndicats de l'industrie, ne peuvent être sérieusement remis en question. Les trois premiers critères sont donc clairement satisfaits.

[69] Il reste la question de la revendication professionnelle. La défense prétend que s'opposer à un projet de loi ne peut équivaloir à une revendication professionnelle. Cet argument méconnaît totalement tant l'objet du PL 33 que l'architecture de l'industrie de la construction au Québec au niveau de l'organisation du travail très singulière de ce domaine.

[70] Dans *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.*<sup>26</sup>, la Cour suprême du Canada résume bien l'histoire de la construction au Québec<sup>27</sup> et note qu'il s'agit d'une industrie complexe et tout à fait particulière sur le plan des relations de travail, notamment à cause d'une participation active et hors-norme de l'État :

136 Les dispositions complexes régissant les relations du travail dans l'industrie de la construction au Québec et l'accréditation des travailleurs et des employeurs ont créé un environnement fortement réglementé. L'industrie est loin d'un régime de négociation individuelle entre employeurs et employés. Son régime de relations du travail est également fort distinct du système de négociation collective par unité locale généralement prévu dans le reste du Canada par les lois du travail provinciales et fédérales. Le régime québécois comporte deux caractéristiques qui le différencient de manière frappante : (1) la nature centralisée du système de négociation collective et (2) la séparation entre la négociation des conditions de travail et leur mise en œuvre. Même si les groupes syndicaux et les associations d'employeurs négocient les conventions collectives et, par conséquent, les normes qui font l'objet du décret de la construction, l'application de ces normes de travail ne se fait pas par voie de

---

<sup>25</sup> *Montpetit c. Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN*, 2013 QCCA 903, confirmant 2011 QCCS 474; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) c. Coll*, 2009 QCCA 708; Jean-Yves BRIÈRE et Fernand MORIN, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, par. IV.112 et IV.113.

<sup>26</sup> Préc., note 3.

<sup>27</sup> *Id.*, par. 117 et suivants.

grief, procédure contrôlée par les syndicats. Elle relève plutôt principalement de la Commission de la construction, organisme public créé par la *Loi sur la construction*. La Commission supervise la mise en œuvre du décret et le fait respecter, au besoin, par des recours civils et pénaux.

137 En vertu de la *Loi sur la construction*, les fonctions principales des groupes syndicaux représentatifs et des associations d'employeurs se limitent à la négociation des conditions de travail. L'importance des règles prévues par la loi pour le choix d'un syndicat est donc étroitement liée au processus de négociation, qui repose pour sa part sur l'évaluation de la représentativité des syndicats. L'impact d'un syndicat sur le processus de négociation collective dépend de son degré de représentativité. Si celui-ci excède 50 p. 100, le syndicat peut contrôler la négociation et la signature de la convention, donc le contenu du décret. Les groupes plus petits qui ne réussissent pas à former une unité de négociation plus large risquent d'être de simples spectateurs dans le processus.

[71] Or, la preuve est non contredite que le PL 33 avait une importante incidence sur les relations de travail, car il modifiait la Loi R-20 qui sert de cadre obligatoire dans le domaine de la construction. Voilà pourquoi d'ailleurs, la campagne marketing, d'information et de mobilisation de la FTQ-C ne portait que sur ces aspects. Dans cette relation tripartite entre les syndicats, les employeurs et l'État, les arrêts de travail avaient pour objectif de préserver le *statu quo* au niveau des conditions de travail dans l'industrie. En effet, il est manifeste que les perturbations visaient à modifier le PL 33 ou à faire changer la position du gouvernement en ce qui concerne notamment le placement syndical. Cela est même admis dans l'argumentation écrite de la FTQ-C :

288. Ce fait est supporté par les témoignages de Stéphane Papineau et de Gilles Brouillette qui confirment leur décision volontaire et réfléchie de ne pas travailler les journées en question afin de manifester leur mécontentement contre le projet de loi.(...)

346. En l'instance, les manifestations étaient destinées à exprimer au gouvernement le mécontentement et l'opposition des travailleurs directement visés par le projet de loi 33 qui voyaient leurs droits lésés par celui-ci.

(Le Tribunal souligne)

[72] Le Tribunal est en conséquence d'avis que les actions des travailleurs en octobre 2011 constituaient une revendication directement liée à leurs conditions de travail, l'objectif étant de faire fléchir le gouvernement et de ne pas permettre l'adoption de ce projet de loi qui allait modifier les relations de travail dans l'industrie.

[73] En somme, tous les éléments constitutifs, incluant l'élément de revendication professionnelle sont présents dans ces circonstances et il y a donc lieu de conclure que les événements survenus les 21, 24 et 25 octobre 2011 constituaient une grève illégale.

### 3.3.2 La liberté d'expression

[74] La FTQ-C avance néanmoins que même s'il s'agissait d'une grève illégale, les événements d'octobre 2011 constituent des activités protégées par la liberté d'expression consacrée à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la Charte) et ne peuvent donner lieu à une action en responsabilité civile dans le contexte de ce dossier. Cet argument ne peut être retenu<sup>28</sup>.

[75] Tout d'abord, la liberté d'expression ne peut être plaidée par la FTQ-C car ce n'est pas elle qui s'exprime, n'ayant ni organisé, ni participé, ni causé les arrêts de travail. La FTQ-C développe ici un argument non pas subsidiaire, mais bien contradictoire avec sa défense. Bien entendu, l'analyse selon l'article 9.1 de la Charte<sup>29</sup> n'est ni opportune ni nécessaire car personne ne plaide l'atteinte à la liberté d'expression ou la cessation de l'activité protégée.

[76] Ensuite, quant aux travailleurs, l'analyse de cette question est inutile, car ceux-ci ne sont pas poursuivis en l'instance. La FTQ-C ne peut plaider pour autrui dans un tel scénario. Aussi, ce ne sont pas les « manifestations » qui peuvent se prévaloir de cette liberté, mais bien des personnes, incluant des personnes morales, qui en sont titulaires.

[77] Enfin, que l'activité expressive soit protégée ou non, cela ne rend pas les effets de cette activité sans conséquence. La liberté d'expression rend possible le geste, mais ne prémunit pas contre les conséquences de ce dernier<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> Tout comme la prétention, dépourvue de tout fondement, que la *Charte canadienne des droits et libertés* serait pertinente, car s'appliquerait au droit commun de la responsabilité civile recherchée en l'instance.

<sup>29</sup> **9.1.** Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

<sup>30</sup> *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130 : « [164] Il est établi depuis longtemps que, dans les affaires de diffamation, la publication même d'une fausse déclaration crée la présomption qu'il y a lieu normalement à dommages-intérêts généraux. ». Cf. *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53; Cette idée est par ailleurs déjà notée dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 :



[78] Bien entendu, il n'y a pas lieu de transformer la liberté d'expression en un droit. La liberté se caractérise essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte<sup>31</sup>. Les concepts de droit (droit subjectif et non pas le droit comme ensemble de règles juridiques ou comme système de justice) et de liberté sont mutuellement exclusifs<sup>32</sup> et même si l'exercice d'un droit ne doit pas restreindre une liberté ou, à la limite, exige un effort de pondération dans le cas d'une atteinte potentielle, il peut aussi et surtout être atteint par l'exercice incorrect ou abusif d'une liberté<sup>33</sup>. Autrement, toute personne se prévalant d'une liberté bénéficierait d'une immunité totale en matière de responsabilité civile, ce qui ne serait pas acceptable.

[79] Enfin, les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal c. Col*<sup>34</sup> ne sont pas applicables en l'instance. En effet, contrairement à la situation décrite dans cet arrêt, ici, il ne s'agit pas d'une manifestation, mais bien d'une grève illégale et les effets des actions posées n'ont pas eu une incidence négligeable, mais ont empiété de façon démesurée sur les droits des demandeurs.

### 3.3.3 Faute d'action?

[80] La demande avance que la FTQ-C a encouragé et incité les arrêts de travail des 21, 24 et 25 octobre 2011, commettant ainsi une faute civile<sup>35</sup>.

---

« 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

<sup>31</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 ,p. 336.

<sup>32</sup> Cette distinction entre les droits et les libertés a déjà été notée par Hobbes dans son livre *Léviathan* alors qu'il définit les premiers comme consistant dans la liberté de faire une chose ou de s'en abstenir et les secondes comme signifiant clairement l'absence d'opposition, soit d'entraves externes. Surtout, Hohfeld dans « *Fundamental Legal Conceptions as Applied in Judicial Reasoning* », 23 *Yale L.J.* (1913), énonce qu'un droit est une revendication ou une créance opposable, dont le corrélat est une obligation ou un devoir de la part d'un tiers. Ce droit (un devoir ou une obligation) s'oppose à une liberté (privilège) qu'il définit comme « *one's freedom from the right or claim of another* ». Ce privilège/liberté a pour corrélat l'absence de droit de la part de quiconque (autres individus, l'État) d'en entraver l'exercice. Cf. Montesquieu : « La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir. »

<sup>33</sup> *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591.

<sup>34</sup> Préc., note 25.

<sup>35</sup> *Fédération des médecins spécialistes du Québec c. Conseil pour la protection des malades*, 2014 QCCA 459 : « [101] Encourager ou inciter un tiers à ne pas respecter ses obligations constitue une

[81] Tout d'abord, il est admis par la doctrine et la jurisprudence qu'un syndicat est soumis, en plus d'au régime spécifique applicable aux rapports collectifs de travail, au régime général de responsabilité civile<sup>36</sup>.

[82] Dans la décision *Montréal (Ville de) c. Association des pompiers de Montréal inc.*, le juge Denis fait un bref résumé de la jurisprudence sur cette question<sup>37</sup> :

- Les règles générales du droit régissent la responsabilité extracontractuelle des syndicats comme des personnes;
- L'organisme syndical a la même obligation de prudence et de diligence que toute personne afin d'éviter de causer un dommage à autrui par sa conduite;
- La Cour doit évaluer l'attitude des dirigeants syndicaux à l'occasion des événements mis en preuve;
- L'aveuglement volontaire non plus que les timides rappels à l'ordre ne sauraient être des moyens de défense.

[83] Ici, la demande invoque une présomption de fait pour conclure à la faute de la FTQ-C. Il faut souligner toutefois que l'article 2849 C.c.Q. indique qu'une présomption de fait exige des indices « graves, précis et concordants »<sup>38</sup>.

[84] La Cour d'appel a déjà eu à se prononcer sur ce concept dans un dossier similaire à celui en l'instance, *Montréal (Ville de) c. Biondi*<sup>39</sup>:

[128] La présomption de fait est une conséquence que le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu, après avoir analysé les éléments de la preuve dont il apprécie la valeur probante. Il est opportun de rappeler, pour un exemple donné, que le juge du procès jouit d'une grande latitude dans l'appréciation de la crédibilité des témoins. C'est ainsi que notre Cour n'interviendra, en principe, dans l'appréciation des témoignages par le tribunal de première instance, que si une erreur manifeste est démontrée.(...)

---

faute civile qui entraîne la responsabilité de son auteur.(...) [105] Les médecins, étant tenus à certaines obligations dont ils ne pouvaient se dégager sans raison valable, commettaient une faute. La Fédération, en encourageant la commission de cette faute, engageait aussi sa responsabilité. »

<sup>36</sup> F. MORIN, J.-Y. BRIÈRE et al., préc., note 25, par. V-66 et suiv.

<sup>37</sup> [2000] R.J.Q. 2650 (C.S.), par. 37.

<sup>38</sup> **2849.** Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.

<sup>39</sup> 2013 QCCA 404.

[131] Il faut apporter une précision ici. Les présomptions de fait peuvent établir tant la faute que le lien de causalité. La conclusion qui peut être tirée des indices de faits prouvés demeure une question de fait. Comme le rappelait le juge Gonthier, pour la Cour suprême, dans l'arrêt *Mercier c. St-Jean* :

L'attribution d'une faute comporte l'application à un ensemble de faits des normes de comportement prescrites par des règles de droit. Cela en fait évidemment une question mixte de droit et de fait. Par contre, dans la détermination de la causalité, on examine si quelque chose s'est produit entre la faute et le préjudice subi qui puisse établir un lien entre les deux. Ce lien doit être juridiquement important au niveau de la preuve, mais il ne s'agit pas moins d'une question de fait.

La difficulté à cet égard peut aussi découler du fait que l'analyse de la causalité se fonde parfois sur des présomptions. Cependant, comme le législateur l'indique dans le *Code civil du Québec* en leur réservant un chapitre intitulé « De la présomption » dans le titre consacré à la preuve, et comme le fait ressortir le juge L'Heureux-Dubé dans *Québec (Curateur public)*, précité, par. 47, les présomptions sont des moyens de preuve parmi d'autres et relèvent à bon droit du domaine des faits.

[132] En l'espèce, les déterminations de fait auxquelles parvient la juge de première instance ne sont pas affectées d'une erreur manifeste et déterminante. Pendant la période à l'étude, les trottoirs et chaussées de l'arrondissement Ville-Marie étaient devenus une véritable patinoire. Les documents censés retracer les parcours de sablage n'ont pas été complétés ou ont été trafiqués par le Syndicat, en guise de moyen de pression. Plusieurs personnes ont chuté en raison d'une situation critique découlant de l'absence d'abrasif ou de retards injustifiables dans les opérations d'épandage. Cela créait une situation de danger imminent pour une population prise en otage qui n'avait souvent d'autre choix que de se rendre au travail à ses risques et périls.

[133] Selon la juge, et tel qu'il appert des paragraphes 152 et 156 de ses motifs, il est probable que ces chutes ont été causées par le défaut d'entretien adéquat des trottoirs et de la chaussée, sans pour autant exclure qu'une faute contributive de la victime d'une chute puisse être établie par le Syndicat ou la Ville à l'examen des réclamations individuelles. On peut aussi voir au paragraphe 157 que la juge, en employant l'expression « dans la plupart des cas », n'écarte pas la possibilité, dans d'autres cas et sous certaines conditions, qu'une preuve apportée par le Syndicat ou la Ville quant au lien causal puisse contrer le témoignage d'un membre affirmant être tombé sur un trottoir glacé.

[134] Il faut comprendre de ces passages que la juge instaure une présomption réfragable de causalité sous certaines conditions. C'est d'ailleurs la lecture qu'en fait l'intimée (m.i. 13, paragr. 41, note de bas de page 31). Une telle présomption est opportune dans les circonstances. Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers font d'ailleurs état de cette possibilité dans leur ouvrage :

1-642 - *Présomption* - La jurisprudence exige donc simplement l'établissement d'un lien de causalité direct et immédiat par simple prépondérance de preuve. Parfois, la chose équivaut à un véritable renversement du fardeau. Si, par exemple, le demandeur réussit à établir qu'un acte précis, parmi tous ceux qui ont pu être à l'origine du dommage, offre un degré de probabilité plus élevé, il place alors sur les épaules du défendeur la charge d'établir, par preuve contraire, que le fait reproché n'est pas causal. Il en est de même lorsque, dans des circonstances normales, le dommage qui pouvait résulter de la faute était normalement prévisible.

(Références omises)

[85] En appliquant ces enseignements à l'espèce, le Tribunal constate que la FTQ-C est une organisation structurée par métiers, avec 17 locaux affiliés qui opèrent de façon indépendante et 120 représentants pour toute la province de Québec. Il est vrai que la FTQ-C a aidé une fois les perturbations déclenchées : elle a notamment loué des salles et payé certains montants aux associations locales<sup>40</sup>. Elle nie cependant toute planification ou action visant à organiser ces arrêts de travail. Bien entendu, la préparation des autocollants et des tracts disséminés sur les sites de construction ou des communiqués pour les médias contredit le caractère spontané des actions de la centrale sur le plan marketing; cependant, cela ne veut pas dire que les arrêts de travail, les grèves, les perturbations, les menaces et l'intimidation n'ont pas été spontanés.

[86] Personne n'a vu ni entendu des représentants de la FTQ-C poser des gestes ou prendre action sur les chantiers et demander leur fermeture partielle ou totale. Certains notent ou déduisent les affiliations syndicales par la couleur des casques des « visiteurs », certains manifestants réfèrent aux centrales syndicales mais là s'arrête la preuve de rattachement avec la centrale syndicale. Il est vrai que lorsque les dirigeants syndicaux mentionnent qu'il faut « visiter » les chantiers ou « informer » les travailleurs dans le cadre de la campagne marketing, il s'agit sans aucun doute d'euphémismes, mais les quelques incidents concernant les ordres de quitter le chantier ou d'arrêter le travail sont trop peu nombreux pour prouver qu'il s'agissait d'un *modus operandi* et surtout, il n'existe pas un iota de preuve que ces gestes ou paroles ont été, respectivement, posés ou prononcés par les dirigeants, les responsables ou les mandataires de la FTQ-C.

[87] Sur la question du déclenchement des perturbations, les témoignages d'Arnold Guérin, Yves Ouellet, Roger Valcourt et Gilles Brouillette ne sont pas contredits. Ces

---

<sup>40</sup> Les versements en argent comptant de 2 000 \$ à chacune d'elles n'ont pas été expliqués et de ce fait sont assez troublants. Les justifications d'Yves Ouellet concernant un tel paiement à chaque organisation régionale sont non crédibles alors que l'inscription sur le chèque indique « manifestation » et il ne s'agit ni de coûts de location ni de remboursement de frais de déplacement comme ce témoin l'affirme puisque le même montant est transféré peu importe la région et ce, sans aucune facture ou pièce justificative.

dirigeants de la FTQ-C nient catégoriquement toute velléité de provoquer les arrêts de travail. D'ailleurs, le vice-président de la CCQ, Jean-Guy Gagnon, confirme qu'il ne possède aucune preuve concernant une stratégie quelconque des centrales syndicales en lien avec les événements d'octobre 2011. Aucun témoin ne rapporte que ces derniers ont été causés par la FTQ-C. Même si certains insinuent que tout semble converger vers la conclusion que les perturbations ont été organisées, ils le font en tirant une inférence du communiqué de la FTQ-C du 25 octobre intimant à ses membres de cesser les arrêts de travail et qui s'est révélé de toute évidence particulièrement efficace. Enfin, aucun dirigeant de la FTQ-C n'est présent au Rizz ni le 24 ni le 25 octobre 2011 et s'il s'en trouve, ils ne prennent aucune décision ni n'émettent aucune instruction.

[88] Compte tenu de cette preuve, le Tribunal estime utile de faire référence à l'affaire *Rozon c. Les Courageuses*<sup>41</sup>. Même si les commentaires du juge Hamilton sont prononcés dans la cadre d'une autorisation d'action collective, ils sont pertinents au dossier en l'espèce, car se pose alors la question d'inférences à partir d'un ou de quelques cas à l'ensemble du groupe :

[94] En droit civil, la preuve de faits similaires peut être recevable et pertinente afin de renforcer la preuve d'un comportement antérieur dans des circonstances analogues. Dans un cas approprié, cette preuve « contribue à prouver un fait en litige ».

[95] Dans le présent dossier, le *modus operandi* retenu par le juge se limite essentiellement au statut de l'appelant, soit sa position de pouvoir et d'influence, aux similitudes entre les membres, soit qu'elles sont dans son entourage ou dans la sphère artistique, politique et sociale, et à l'impact de ce statut sur les membres du groupe.(...)

[97] De plus, le seul élément du *modus operandi* qui peut être déterminé de façon commune est le statut de l'appelant. Ce statut est un fait objectif et sa preuve risque de ne pas être controversée. Toutefois, la connaissance de chaque membre de ce statut et son impact sur elle sont des questions qui nécessairement devront être établies individuellement.

(Références omises)

---

<sup>41</sup> 2020 QCCA 5.

[89] De surcroît, dans l'application du concept de présomption de fait, il est aussi acquis que si les faits connus peuvent mener à des conclusions diverses, la présomption n'est pas établie<sup>42</sup> :

[72] (...) Le fait inconnu ne sera pas prouvé si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que le demandeur désire prouver, ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause possible d'un dommage subi.

[90] C'est le cas en l'instance et tenant compte de ces enseignements et de la preuve administrée, le Tribunal estime qu'il ne dispose pas d'indices ou de présomptions suffisamment graves, précis et concordants permettant de conclure en faveur de la demande. Il est tout à fait plausible que les perturbations et les arrêts de travail soient spontanés et qu'il s'agisse davantage d'un mouvement populaire, certes, survenant à l'occasion de la mobilisation de la FTQ-C et de l'Inter, mais non pas provoqué ou causé par celle-ci.

[91] En conclusion, la preuve ne révèle pas que la direction de la FTQ-C a commis une faute ayant causé ou incité les arrêts de travail, mais plutôt qu'à cause de sa campagne marketing passablement efficace dans les jours qui ont précédé ces perturbations, elle s'est fait dépasser par ses adhérents au niveau des moyens de pression mis en œuvre.

#### 3.3.4 Faute d'omission?

[92] Il est acquis que la participation à une grève illégale permet de rechercher la responsabilité du syndicat en cas de faute commise par ce dernier et vise toute forme d'action ou d'omission dont notamment, l'omission d'agir<sup>43</sup>. En effet, tout syndicat a le devoir d'agir positivement pour mettre fin à une grève illégale et ainsi montrer clairement son opposition au mouvement<sup>44</sup>. S'il demeure neutre ou passif devant le

---

<sup>42</sup> *Hinse c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35, par. 72.

<sup>43</sup> Geneviève BEAUDIN et Nancy BOYLE, « Les conflits de négociation : grève, lock-out, piquetage » dans Collection de droit 2019-2020, École du Barreau du Québec, vol. 9, *Droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 242.

<sup>44</sup> *Montpetit c. Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN*, préc., note 25 par.97-104.

mouvement de grève, il peut être tenu responsable des dommages causés par un arrêt de travail même s'il ne l'a ni organisé ni soutenu<sup>45</sup>.

[93] Déjà dans l'arrêt phare en matière d'action collective en responsabilité découlant d'une grève illégale, *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*<sup>46</sup>, la Cour suprême du Canada note que la faute du syndicat et de la fédération n'est pas remise en question devant elle alors que le juge Lesage en première instance avait conclu que la faute des membres devenait celle du syndicat<sup>47</sup> :

Il est donc impossible de faire la distinction qu'on nous propose entre l'action des membres du Syndicat et l'action du Syndicat lui-même. Le Syndicat, c'est d'abord les membres en assemblée. Par leur action, le délit que constitue la grève illégale est devenu le délit du Syndicat.

[94] Et concernant la responsabilité de la centrale syndicale, le juge Lesage ajoute<sup>48</sup> :

En bref, suivant Lessard, il était inutile de recommander le retour au travail, sans renoncer à agir comme intermédiaire dans la poursuite d'un règlement (p. 1042). Il déclare, en même temps, que la FAS n'avait pas de choix une fois que l'assemblée générale du Syndicat avait décidé de faire la grève, fut-elle illégale (p. 1039 in fine et inter. préal., p. 35 et ssqq). Ce n'est pas la première fois qu'une telle attitude est analysée par les tribunaux. Dans l'affaire Gaspé Copper Mines, le juge Hyde s'exprime comme suit (précitée, p. 525):

These various incidents were known to defendant through its officers and representatives. Bédard says he tried to discourage violence and he is support in this by a number of witnesses but still it went on: still Bédard continued as director of the strike and still defendant continued its financial support. One is reminded of the French revolutionary saying attributed to Ledru-Rollin: *Je suis leur chef, il fallait bien les suivre.*

Que ce soit la solidarité syndicale ou une soi-disant obligation contractuelle ou encore la crainte de représailles ou la perte de crédibilité, toutes ces motivations traduisent le caractère délibéré de l'intervention de la FAS dans le conflit. La FAS

---

<sup>45</sup> *Gagnon c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*, J.E. 97-2242, D.T.E. 97T-1455 (C.A.), p. 12; *Montpetit c. Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN*, préc., note 25, par. 101; *Paccar du Canada Ltée et TCA-Canada (griefs patronaux)*, [2007] R.J.D.T. 1752 (T.A.), par. 38-39; *Arcelormittal Mines Canada et Métallurgistes unis d'Amérique (grief patronal)*, D.T.E. 2010T-117, par. 388-393; voir également: Claude D'AOUST et Louise VERSCHULDEN, *Le droit québécois de la responsabilité civile des syndicats en cas de grève illégale*, Montréal, Université de Montréal : École de relations industrielles, 1980, p. 63-64.

<sup>46</sup> [1996] 3 R.C.S. 211, préc., note 9.

<sup>47</sup> [1990] R.J.Q. 359 (C.S.), p. 44 du jugement.

<sup>48</sup> *Id.*, p. 51-53.

a cautionné jusqu'à concurrence de 200 000 \$ les emprunts du Syndicat pour les besoins de la grève, après lui avoir fait remise d'un montant de 7 000 \$, qu'elle lui devait. L'emprunt cautionné par la FAS s'est élevé à 112 000 \$. Les divers appuis fournis par la FAS au Syndicat, que ce soit par les services de Painchaud, les représentations auprès d'autres syndicats, les exhortations du président Lessard, l'organisation; de manifestations et l'endossement d'emprunts bancaires, sont un ensemble de faits qui doivent être appréciés globalement et qui mènent à la conclusion que la FAS a endossé l'action du Syndicat du début à la fin. Ce faisant, non seulement la FAS a-t-elle prolongé le conflit, elle a aidé à le réaliser et l'a épousé. La solidarité syndicale ne peut être qu'une solidarité de mots. Elle a aussi ses conséquences légales lorsqu'elle se manifeste dans une action délictuelle. La faute de la FAS ne réside pas dans le fait que la FAS a déclenché le conflit, mais dans le fait qu'elle est un acteur dans l'abandon des bénéficiaires de l'Hôpital St-Julien.

[95] La responsabilité de syndicats est régulièrement retenue dans des cas similaires, comme on peut voir dans *Association des pompiers de Montréal inc. c. Montréal*<sup>49</sup>, *Syndicat des postiers du Canada c. Santana Inc.*<sup>50</sup>, *Gagnon c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co.*<sup>51</sup> ou *Syndicat des cols bleus regroupés de*

---

<sup>49</sup> [1983] C.A. 183, p. 3-4 de l'opinion de la cour :

« L'appelante prétend qu'elle a interdit à ses membres de recourir à la grève lors d'assemblées, de nombreux communiqués et à l'occasion d'entrevues accordées aux media. En fait, les propos du président de l'appelante, dont plusieurs extraits apparaissent au jugement entrepris, non seulement visaient à provoquer, mais aussi à encourager les membres de l'Association à débrayer et à ne pas retourner au travail. »

<sup>50</sup> [1978] C.A. 114, p. 3-4 de l'opinion du juge Paré :

« L'appelant ne conteste aucunement l'illégalité de sa conduite en rapport avec cette grève. Il prétend seulement que, malgré le délit qu'il a commis, il n'aurait pas dû se voir condamner à réparer les torts causés à l'intimée. Je disposerai donc, au fur et à mesure de leur énonciation, des divers griefs que soulève l'appelant à l'encontre du jugement attaqué. »

L'appelant soumet comme premier moyen qu'il n'a manqué en l'occurrence qu'à son obligation envers l'employeur et que ce n'est qu'à l'égard de ce dernier qu'il a commis une faute. Selon l'appelant, les membres de l'union « se sont engagés à fournir une prestation de travail envers le Conseil du Trésor, mais cela ne les rend responsables d'aucune obligation envers l'intimée. »

Je ne suis pas d'accord avec cette prétention. La violation de l'obligation statutaire des articles 101 et 102 de la Loi sur les Relations de travail dans la fonction publique (S.R.C. ch. P.35) constituait une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et par conséquent un délit au sens de l'article 1053 du *Code civil* et c'est de ce délit qui est la cause directe et immédiate de son dommage que l'intimé tire son recours.

Au surplus, le délit entraîne la responsabilité de son auteur pour le "dommage causé par sa faute, à autrui, ce mot "autrui" ne devant pas nécessairement se limiter à la victime immédiate du délit. Même s'il ne se fut pas agi d'une victime immédiate, l'auteur du délit lui devait réparation pourvu qu'il y ait eu relation directe causale entre le délit et le dommage. Ce recours est indépendant de celui de la victime immédiate. »

<sup>51</sup> Préc., note 45:



*Montréal (SCFP, section locale 301) c. Coll*<sup>52</sup>. Plus récemment, dans *Montréal (Ville de) c. Biondi*<sup>53</sup>, dans l'opinion majoritaire, la Cour d'appel confirme que le syndicat commet une faute civile lorsqu'il incite ou encourage, mais aussi quand il soutient activement ou même par son silence, des moyens de pressions fautifs<sup>54</sup>.

[96] Surtout, non seulement un syndicat est tenu de prendre les mesures adéquates pour empêcher de déclenchement d'une grève illégale, mais une fois celle-ci en marche, il doit assurer le retour au travail le plus rapidement possible. La juge Marcotte dans *Montpetit c. Syndicat du transport de Montréal (employés des services d'entretien) CSN*, résume bien l'état du droit en cette matière<sup>55</sup>:

[99] Cela dit, peu importe l'origine de l'arrêt de travail illégal, dès qu'il se produit, les dirigeants syndicaux ont le devoir d'agir positivement pour mettre fin à la grève et ainsi montrer clairement leur opposition au mouvement. Ils peuvent en outre, s'ils demeurent neutres ou passifs devant le mouvement de grève, être tenus responsables des dommages causés par un arrêt de travail qu'ils n'ont ni organisé ni soutenu.

---

"Knowing that the strike was out of control, he failed to report to the other union executives or to seek advice and help in the implementation of measures to help avoid the vandalism. Finally, he failed to convene any formal meeting after the injunction was issued to properly instruct and inform strikers of their legal duties. This act in itself demonstrates a complete disregard for prudent and legal conduct, and lack of respect for authority, confirming his indifferent attitude throughout.

In my opinion the strike manager failed in his general duty of care and respect for the property of others, and to act as a reasonable person in the circumstances. As the union's representative he engaged the responsibility of the union for the damages caused during the strike."

<sup>52</sup> Préc., note 25 :

« [61] Il est exact que les membres d'un syndicat n'en sont pas les préposés. Ainsi la faute commise par un salarié, membre du syndicat, ou même par un groupe de salariés, n'entraîne pas à elle seule la responsabilité de celui-ci. La responsabilité du syndicat ne peut être engagée que par une faute commise par les dirigeants ou les représentants de ce syndicat. Plus récemment, notre Cour précisait que la faute du Syndicat pouvait cependant en être une d'action ou d'omission, cette dernière résultant d'une abstention d'agir dans une situation où il devait le faire.

[62] Bref, lorsque le syndicat commet une faute d'action ou d'omission, il peut alors être tenu responsable des dommages résultant directement de la grève illégale. Les auteurs soulignent, par ailleurs, que les victimes d'une grève illégale sont évidemment l'employeur, les salariés qui n'y auraient pas participé, les clients de l'employeur, selon les circonstances, ou même les usagers ou bénéficiaires d'un service interrompu par la grève illégale. »

<sup>53</sup> Préc., note 39.

<sup>54</sup> Au par. 141, la Cour d'appel retient la conclusion suivante du juge d'instance :

[162] (...) Le Syndicat a commis une faute civile en incitant, encourageant et soutenant activement ou par son silence l'utilisation par ses membres de moyens de pression qu'ils savaient être fautifs.

<sup>55</sup> Préc., note 25; Voir aussi *Tremblay c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ)*, 2006 QCCS 139, où le juge Lacoursière retient la faute du syndicat qui n'a pas dissuadé ses membres de ne pas procéder à une grève illégale.

[100] Les propos du juge Vincent Masson de la Cour supérieure dans *Société canadienne de métaux Reynolds Ltée c. CSN, Fédération canadienne des métallurgistes et des mineurs et al* conservent d'ailleurs toujours leur pertinence :

« (...) le syndicat ne peut se retrancher derrière un vote, ne peut se contenter de dire mollement aux hommes de retourner au travail. Il lui faut poser des actes d'une façon immédiate, positive et énergique, ce qui ne fut nullement fait. »

[101] Il ne suffit pas que les officiers syndicaux s'abstiennent de participer ou d'encourager l'arrêt de travail. Pour être exonérés, ils doivent démontrer qu'ils ne sont pas demeurés passifs devant les agissements prohibés des membres et qu'ils ont pris certaines mesures pour les inciter à se conformer à leurs obligations contractuelles.

[102] Leur obligation inclut le devoir d'informer les grévistes des implications juridiques de leur acte, de leur faire part de l'objection catégorique des officiers syndicaux à la grève, de même que de leur ordonner le retour immédiat au travail, voire même menacer d'appliquer des sanctions disciplinaires. On parle alors d'un devoir de *leadership* de la part des officiers syndicaux. (...)

[104] Bref, le devoir des officiers syndicaux varie selon les circonstances et exige d'eux qu'ils démontrent une volonté de faire cesser la grève et de rendre leur action efficace. Ils ont l'obligation d'agir promptement, de prévenir leur président du syndicat local dans les plus brefs délais et de concerter leur action en vue d'un retour au travail.

#### (Références omises)

[97] Cette dernière décision est limpide, convaincante et fait autorité. La responsabilité civile naît de la transgression d'un devoir ou d'une obligation envers autrui. Pour qu'une personne soit tenue de réparer le préjudice, il faut que ce préjudice soit le résultat d'un comportement fautif.

[98] Ici, La FTQ-C a transgressé un tel devoir envers autrui, car ses dirigeants ont tardé et ont omis - avant la fin de la journée du 25 octobre 2011 – de prendre action pour faire cesser les arrêts de travail illégaux. En fin de compte, qu'il s'agisse d'une grève illégale ou d'une manifestation spontanée des travailleurs de la construction, la FTQ-C avait l'obligation d'appeler à un retour au travail. Ne pas l'avoir fait au moment opportun la rend responsable des dommages subis le 25 octobre. A ce propos, il est à souligner, par contraste, que dès le 20 octobre la CSN-Construction a émis une directive intimant à ses membres de se présenter au travail, et a diffusé un communiqué de presse le 24 octobre 2011 au même effet.

[99] Connaissant, car l'ayant suscitée, la fébrilité présente en octobre 2011 sur les chantiers de construction, la FTQ-C aurait dû agir de la même façon et sans aucun

doute avant le 25 octobre 2011. Idéalement, un communiqué aurait dû être diffusé le vendredi 21 octobre ou durant le weekend. Il est vrai que ne pas agir de façon idéale ne constitue pas nécessairement une faute civile. En l'espèce, toutefois, la situation se cristallise le lundi 24 octobre, alors que toute l'industrie est paralysée et ne pas prendre action à cette date constitue une faute. Même la ministre demande alors aux dirigeants de la FTQ-C d'agir afin de faire cesser les perturbations. Ils ne le font pas parce que, justement, ils trouvent le rapport de force intéressant et de bon augure pour les représentations devant la commission parlementaire et les éventuelles tractations de coulisses. Ils répondent même à la ministre que ce sont les travailleurs qui décident de s'exprimer en réponse à l'action du gouvernement et qu'ils ne peuvent rien y faire.

[100] Ce comportement, plus précisément le refus de prendre ses responsabilités dans le contexte de cette grève illégale, constitue une faute civile. Les dirigeants de la FTQ-C n'ayant agi que le 25 octobre 2011, ils ont procédé au moins un jour trop tard et ont ainsi commis une faute causant les arrêts de travail de cette même journée. Il est manifeste que s'ils avaient agi le 24 octobre, le travail aurait repris le lendemain, le 25 octobre 2011, tout comme il a été repris le mercredi 26 octobre 2011 à la suite de leur communiqué de la veille.

## 3.4 Dommages

### 3.4.1 Preuves d'experts

[101] Deux experts juricomptables<sup>56</sup> s'affrontent au sujet de l'évaluation des dommages. Quelques données de base qui ne sont pas contestables (car provenant des statistiques officielles et confirmées par le témoignage de l'économiste de la CCQ) doivent être soulignées. Ainsi, en décembre 2011, le Québec comptait environ 675 chantiers d'une valeur chacun de plus de 5 millions de dollars. Tant les données brutes que désaisonnalisées démontrent une diminution d'heures de travail en octobre 2011 par rapport à septembre et novembre 2011. Toujours en 2011, 74,28 % des employeurs dans la construction ont 50 employés ou moins et ces employés ont accompli 115 909 000 heures de travail pour une masse salariale de 3 982 196 585 \$. Il y a 24 jours ouvrables en octobre 2011 et le nombre d'heures de travail total de l'industrie en octobre 2011 est 18 456 000. 53,7 % d'heures de travail en 2011 sont effectuées dans la région de Montréal. Enfin, l'économiste de la CCQ confirme aussi que le temps supplémentaire est une donnée négligeable, soit de l'ordre de 2 % sur la masse salariale dans le domaine de la construction.

[102] L'expert de la demande utilise une méthodologie basée sur le postulat que chaque heure de perturbation ou d'arrêt de chantier résulte soit en une perte de travail, soit en une perte de salaire. Il s'agit donc alternativement d'un dommage subi par l'employé ou par l'employeur, lesquels dommages sont mutuellement exclusifs. Afin de déterminer le préjudice subi, cet expert tente de quantifier la perte d'un jour de masse salariale dans l'industrie de la construction en octobre 2011.

[103] Il présente trois méthodes de calcul et sa conclusion résulte de la moyenne de ces trois alternatives. Il assume des pertes de l'ordre de 50 %-50 % pour le travail non payé ou le travail rémunéré mais non effectué.

[104] Son scénario le plus conservateur correspond à l'hypothèse que 25 % de l'industrie de la construction a été affectée pendant l'équivalent d'une journée complète pour des dommages estimés à 4,9 M\$ et à l'opposé, le scénario le plus agressif correspond à l'hypothèse que 100 % de l'industrie a été touchée pendant l'équivalent

---

<sup>56</sup> Jonathan Allard de PwC pour la demande et François Filion d'Accuracy pour la défense.

de trois journées complètes avec des dommages estimés à 62 M\$. Il suggère de procéder avec la matrice suivante où les montants sont fonction du nombre de jours de perturbations et de la proportion de chantiers touchés :

Nombre de jours :	1	1,5	2	2,5	3
Proportion de l'industrie :					
25 %	4 919 963 \$	7 399 315 \$	9 891 715 \$	12 397 269 \$	14 916 079 \$
50 %	9 891 715 \$	14 916 079 \$	19 993 893 \$	25 126 015 \$	30 313 321 \$
75 %	14 916 079 \$	22 553 111 \$	30 313 321 \$	38 199 714 \$	46 215 391 \$
100 %	19 993 893 \$	30 313 321 \$	40 857 085 \$	51 632 580 \$	62 647 530 \$

[105] Cet expert met à jour son évaluation au terme de l'instruction. Il fait le complément de son expertise en fonction des données finales de l'année 2011 et des témoignages des employés de la CCQ. Sa théorie est tout à fait vraisemblable et sa présentation est fiable et crédible.

[106] L'expert de la défense reconnaît qu'il y a un dommage, car il y a eu un arrêt de travail, mais il n'arrive pas à le quantifier de façon probante, puisqu'il s'agirait tout au plus de 600 000 heures de travail, ce qui sur environ 18 millions d'heures de travail effectuées dans le domaine de la construction en octobre 2011, rend cette quantification indissociable de la marge d'erreur possible. Il reproche à l'expert de la demande de ne pas faire la distinction entre les types d'industries et entre le nombre d'employés et le nombre de chantiers. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'enlever du calcul de la moyenne les données de la crise de 2008-2009 puisque justement une moyenne doit comprendre toutes les valeurs pertinentes.

[107] Il attaque aussi cette expertise sur la grande marge d'erreur en fonction des différences au niveau des intrants. Enfin, il affirme que 600 000 heures de travail perdues représentent une donnée négligeable, laquelle ne tient pas compte de la mitigation des dommages (travail repris ailleurs ou à un autre moment) et des variables telles les arrêts sporadiques, causés par les intempéries, la reprise du travail en novembre ou en temps supplémentaire ou encore le transfert des salariés d'un chantier à l'autre. En somme, selon cet expert, il n'existe pas de données suffisamment fiables permettant de quantifier les dommages.

[108] Il reconnaît cependant que statistiquement et historiquement, il y a toujours plus d'heures travaillées en octobre qu'en novembre, et qu'en l'instance, en 2011, c'est le

contraire qui est survenu. En effet, entre 2007 et 2012, c'est uniquement en 2011 qu'il y a moins d'heures travaillées en octobre qu'en novembre.

[109] L'expert de la défense n'apporte rien de concret en termes de quantification de dommages ou de solutions sauf pour critiquer celle proposée en demande et conclure qu'elle n'est pas fiable. Son rapport se révèle être en définitive un réquisitoire pour démontrer que le recouvrement collectif ne serait pas envisageable dans les circonstances. Selon lui, pour quantifier les dommages avec une certaine précision, on aurait besoin de données qui n'existent pas et sans lesquelles le calcul de l'expert de la demande n'est pas probant.

[110] Le Tribunal préfère nettement la position de l'expert de la demande, dont la position est basée sur un syllogisme à la fois rationnel et convaincant. Compte tenu des questions en litige, il propose de quantifier la masse salariale quotidienne globale de l'industrie de la construction en octobre 2011 afin de pouvoir déterminer les dommages subis tantôt par les salariés impayés, tantôt par le travail non fait et rémunéré tout de même. Les trois méthodes proposées donnent des résultats analogues, ce qui confirme leur justesse et leur valeur probante. La matrice a effectivement une certaine marge d'erreur et comprend plusieurs scénarios, mais la réponse dépendra du nombre de chantiers affectés et du nombre de jours de perturbations. Le Tribunal accepte que cet expert ait exclu la donnée de la récession 2008-2009, ou encore la grève de 2013 car il s'agissait d'événements hors-norme qui ne pouvaient contribuer à établir une tendance. Il n'a pas tort de ne pas considérer la mitigation des dommages, soit la reprise du travail à un autre moment ou sur un autre chantier, car si une telle mitigation a eu lieu, elle a sans doute procédé en novembre 2011, or la preuve démontre que le mois de novembre était un mois tout à fait ordinaire sur le plan des heures travaillées. La question des indemnités de présence et des heures de préparation n'a pas non plus d'incidence significative et on peut en faire abstraction.

[111] Enfin, l'hypothèse de pertes 50%-50% se vérifie dans la mesure où la preuve révèle que le 24 octobre 2011, les salariés ont été payés pour la journée de travail même s'ils ne l'ont pas complétée alors que le 25 octobre, les salariés n'ont pu rentrer au travail et n'ont pas été rémunérés. À tout événement, une journée de travail non effectuée ou une journée de travail non payée est une journée perdue qui ne pourra jamais être récupérée.

[112] En conclusion, le Tribunal accepte la matrice proposée par l'expert de la demande. Étant donné la conclusion que la FTQ-C est responsable des dommages

représentant les conséquences des perturbations de 50 % de l'industrie pour la journée du 25 octobre 2011, le montant total des dommages est de 9 891 715 \$.

[113] De surcroît, le Tribunal note que cette conclusion sous-estime probablement les dommages réels pour deux raisons. Tout d'abord, l'expert de la demande fait abstraction des charges sociales rattachées au paiement du salaire. En effet, l'employeur doit ajouter à chaque dollar de salaire payé, les cotisations obligatoires (soit l'Assurance-emploi, la Régie des rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale, le Fonds des services de santé ou encore la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail). Cela fait en sorte que les pertes des employeurs sont plus importantes que celles des travailleurs. Ensuite, un calcul très simple et très approximatif démontre que le dommage potentiel pourrait équivaloir à environ 12 500 000 \$. On obtient cette mesure en divisant le nombre d'heures de travail en octobre 2011 de 18 000 000 par 24 jours de travail, ce qui donne 750 000 heures/jour et en multipliant par le taux horaire moyen pour les travailleurs des petits<sup>57</sup> employeurs d'environ 34 \$/h<sup>58</sup>, ce qui donne un montant de 25 500 000 \$. Si la moitié de chantiers (toujours en termes de masse salariale) sont perturbés, on arrive à 12,5 M\$. Ainsi, la somme déterminée à l'aide de la matrice proposée par l'expert de la demande, soit 9 891 715 \$ pour une journée de dommages subis pour 50 % de l'industrie est clairement conservatrice.

#### 3.4.2 *Solidarité entre l'Inter et la FTQ-C*

[114] Puisque le Tribunal ne conclut qu'à une faute d'omission, cet aspect de la décision est purement académique mais mérite néanmoins d'être brièvement analysé. La demande avance que l'Inter a participé à la faute d'action de la FTQ-C et que de ce fait, la notion de fait collectif fautif s'applique.

[115] La preuve démontre que la FTQ-C et l'Inter ont établi une stratégie médiatique commune à l'égard du PL 33 et en ont partagé les coûts, incluant la location de salles de réunion pendant la période cruciale. Le 21 octobre 2011, dans un communiqué de presse conjoint, les deux syndicats prennent acte des manifestations et affirment qu'elles ne feront pas d'autres commentaires. Si les arrêts de travail n'ont pas été

---

<sup>57</sup> Ayant moins de 50 salariés.

<sup>58</sup> Cette donnée n'est pas contestée et se retrouve à l'annexe G du rapport d'Allard.

appuyés publiquement par les deux associations syndicales, ils ont été au moins tolérés.

[116] Surtout il y a eu aveux judiciaires. Le paragraphe 83 de la défense, en constitue un premier exemple :

83. La Défenderesse et le Conseil provincial ont amorcé une campagne d'information dans le but de faire connaître les enjeux de la réforme proposée.

[117] Le paragraphe 10 de la demande en garantie entreprise par la FTQ-C contre l'Inter, constitue un autre aveu judiciaire :

10. Certaines visites de chantier ont été faites conjointement par les représentants de la Demanderesse en garantie et du Défendeur en garantie.

[118] En conclusion et en dépit de l'argumentation de FTQ-C qui le nie, cet aspect est admis. Il n'y a pas eu de demande de rétractation ou de retrait d'aveu et la modification des procédures ou un désistement ne permet pas de retirer un aveu déjà fait dans les procédures antérieures. Le Tribunal rappelle à ce sujet les propos de la Cour d'appel dans *Duchesneau c. Duplessis*<sup>59</sup> :

[8] L'intimée [...] prétend également que les amendements auraient pour effet de rétracter des aveux judiciaires.

[9] Cette proposition est mal fondée en droit. Si tant est qu'un aveu est contenu dans les procédures, le fait de retirer le paragraphe qui le contient n'emporte pas le retrait de l'aveu, qui se trouve toujours consigné dans les procédures antérieures.

[119] Ainsi, s'il y avait faute d'action, l'Inter a participé à la commission de cette faute et les conditions relatives à l'article 1480 du Code civil du Québec auraient été remplies car la question de concertation et donc de solidarité est démontrée.

### 3.4.3 Dommages punitifs

[120] La demande invoque les articles 1, 6 et 49 de la Charte :

---

<sup>59</sup> 2013 QCCA 1349, voir aussi *Li c. Wang*, 2016 QCCA 641, par. 50 et *Pop c. Boulanger*, 2014 QCCS 3167.



1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[121] Il est acquis que la victime d'une agression peut obtenir des dommages punitifs suivant l'article 1 de la Charte<sup>60</sup>. C'est parfois même le cas de gestes de harcèlement ou de discrimination<sup>61</sup>. Ce n'est pas nécessairement ou toujours le cas d'insultes ou de manque de respect.

[122] Quant à l'analyse de l'atteinte de l'article 1, un seul événement est en preuve : l'agression subie le 24 octobre 2011 par Michael St-Germain. Il est éloquent, mais il demeure le seul<sup>62</sup> et ceci est nettement insuffisant pour pouvoir extrapoler quoi que ce soit. Un coup de poing donné à Rigaud ne démontre que ça : un coup de poing donné à Rigaud. Autrement dit, la preuve de menaces ou d'intimidation sur les chantiers de construction n'est pas du tout convaincante ni prépondérante. Une discussion musclée entre travailleurs sur le site du CUSM, et quelques gestes de violence et de vandalisme posés à l'occasion de l'occupation du siège social de la CCQ ne permettent pas non plus de conclure autrement.

[123] Surtout, il n'y a aucune preuve que ce sont les dirigeants, les préposés ou les mandataires de la FTQ-C qui auraient posé des gestes ou commis des actions pouvant entraîner la responsabilité du fait d'autrui du commettant. La seule preuve retenue ne fait état que de trois condamnations pénales pour menaces ou intimidation, toutes trois par des travailleurs de l'Inter et ayant eu lieu sur trois chantiers différents, incluant

---

<sup>60</sup> *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

<sup>61</sup> *Dhawan c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 2000-1321 (C.A.).

<sup>62</sup> Par ailleurs, le Tribunal n'a aucune hésitation à retenir le témoignage de Michael St-Germain et non celui de l'agresseur, Marco Simard, qui a témoigné de façon hésitante, avec des blancs de mémoire opportuns, mais qui a surtout donné une version de faits invraisemblable et n'ayant de ce fait aucune valeur probante.

l'épisode de Rigaud. Bref, il n'y a pas de preuve d'atteinte aux droits et libertés fondamentaux permettant de condamner la FTQ-C à des dommages punitifs.

[124] La demande invoque également l'article 6 de la Charte en plaidant que les salariés ont été privés de salaire et les entrepreneurs, de la prestation de travail. En l'instance, il n'y a pas eu d'atteinte au droit de propriété. Ce droit fondamental – déjà prévu à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*<sup>63</sup> - ne vise pas et ne peut viser les créances éventuelles. D'ailleurs, la demande ne propose aucune autorité qui aurait conclu autrement<sup>64</sup>. Ainsi, il n'y a ici aucune atteinte à l'article 6 de la Charte.

[125] Cela clôt ce sujet et il n'est pas nécessaire de traiter de l'intention de la personne ayant cause d'éventuels dommages ni du quantum de ces dommages<sup>65</sup>.

### 3.5 Recouvrement

[126] L'article 595 du *Code de procédure civile* prévoit :

**595.** Le tribunal ordonne le recouvrement collectif des réclamations des membres si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations. Ce montant est établi sans égard à l'identité de chacun des membres ou au montant exact de la réclamation de chacun.

Le tribunal peut, après avoir établi ce montant, en ordonner le dépôt intégral ou suivant les modalités qu'il fixe auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec; les intérêts sur le montant déposé profitent aux membres. Le tribunal peut réduire le montant s'il ordonne l'exécution d'une autre mesure réparatrice ou encore, au lieu d'une ordonnance pécuniaire, ordonner l'exécution d'une mesure réparatrice appropriée.

S'il y a lieu à des mesures d'exécution, les instructions à l'huissier sont données par le représentant.

---

<sup>63</sup> L'article 2 consacre la propriété comme un droit naturel et imprescriptible alors que l'article 17 énonce : **17.** *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* Cf. le *Bill of Rights* de 1689, interdisant la saisie arbitraire de la propriété.

<sup>64</sup> Il n'est pas besoin de faire des recherches approfondies pour trouver des autorités qui décident le contraire : *Shama Textiles Inc./Tissus Shama inc. c. Certain Underwriters at Lloyd's*, J.E. 2000-2152 (C.A.); *For-Net (Québec) inc. c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2013 QCCS 1431, *Association pour la protection automobile c. Ultramar Itée*, 2012 QCCS 4199.

<sup>65</sup> S'il le fallait, en tenant compte de la condamnation aux dommages compensatoires de près de 10 M\$ et des états financiers de FTQ-C qui montrent un flux de trésorerie insignifiant quoiqu'avec un actif d'environ 5 M\$, la somme de 2 M\$ réclamée à ce titre serait complètement hors proportion.

[127] Le principe est le recouvrement collectif, et le recouvrement individuel, l'exception<sup>66</sup>. Ici, la demande réussit, grâce à l'expertise présentée au soutien de son action, à démontrer que le montant total des dommages est suffisamment précis. En l'instance, l'évaluation matricielle des réclamations pécuniaires permet une souplesse dans l'appréciation du préjudice et un degré de précision probant. Ainsi, le Tribunal ordonnera le recouvrement collectif des dommages compensatoires en regard du salaire perdu ou encore du salaire payé sans contrepartie de travail et le recouvrement individuel des autres chefs de réclamation causés par les arrêts de travail sur les chantiers du 25 octobre 2011. En effet, c'est la façon correcte d'aborder ces préjudices alors que la preuve démontre que les employés privés du travail ont subi des dommages moraux et les employeurs, des coûts additionnels pour la journée d'arrêt. Le Tribunal note que les travailleurs forcés de quitter les chantiers ont ressenti un sentiment d'impuissance et d'humiliation et que les employeurs ont dû composer avec des chantiers inactifs.

#### **4. CONCLUSION**

[128] La preuve, incluant la preuve par présomption, ne permet pas de conclure que la FTQ-C a organisé, préparé, causé ou même participé activement aux arrêts de travail des 21, 24 et 25 octobre 2011. Elle les a suscités en attisant la colère des travailleurs alors que le terreau était fertile et elle a aidé ses membres sur le plan logistique, mais il ne s'agit pas d'une faute civile qui entraîne sa responsabilité dans le contexte de ce dossier.

[129] En revanche, la FTQ-C a commis une faute d'omission en n'appelant pas ses membres au retour au travail immédiatement dès le début des perturbations et au plus tard le lundi 24 octobre 2011, mais seulement le lendemain, alors qu'une grève illégale était en cours pour la troisième journée consécutive. Ses dirigeants ont choisi de jouer le rapport de forces, lequel leur apparaissait avantageux vis-à-vis le gouvernement, et ont abdiqué leur responsabilité en n'ordonnant pas de faire cesser les arrêts de travail et les perturbations. Cette omission a causé la prolongation de la grève illégale pendant la journée du 25 octobre 2011.

---

<sup>66</sup> Voir l'analyse de la juge Roy dans *Masson c. Telus Mobilité*, 2019 QCCA 1106.

[130] La FTQ-C est donc responsable des dommages, notamment en regard des salaires et du travail perdus lors de cette journée. Le recouvrement collectif est justifié en ce qui concerne ces dommages compensatoires. Le texte, la forme et les modalités de publication de l'avis aux membres pourront être déterminés lorsque le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée. Les expertises étaient utiles, voire nécessaires, pour déterminer et évaluer les dommages et les frais des experts sont raisonnables dans les circonstances.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[131] **ACCUEILLE** la demande en partie;

[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[134] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[135] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[136] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du deuxième Groupe une somme équivalente aux dommages moraux à être déterminés, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[137] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages moraux selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[138] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra définitif, notamment ou le cas échéant, afin de déterminer :

- 1) les modalités applicables aux réclamations collectives et aux réclamations individuelles des membres;
- 2) la publication d'un avis aux membres;
- 3) la gestion du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un administrateur;
- 4) l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais;

[139] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la demande, incluant ses frais d'expert.

---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me David Bourgoïn  
BGA INC.

Me Benoît Gamache  
CABINET BG AVOCAT INC.  
Avocats des Demandeurs

Me Benoit Marion  
GWBR, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.  
Avocat-conseil des Demandeurs

Me Jean-Michel Boudreau  
Me Eleni Yiannakis  
IMK S.E.N.C.R.L. / IMK L.L.P.  
Avocats de la Défenderesse

Dates d'audience : Les 9, 10, 11, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 27, 30 septembre  
et les 1<sup>er</sup>, 22, 23 et 24 octobre 2019  
(délibéré suspendu pendant la suspension des délais)